

*PAN'EAURAMA PRATIQUE DE
JURISPRUDENCE N° 24 A L'USAGE DES
SERVICES DECONCENTRES*

janvier 2012 - juillet 2012

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (janvier 2012- juillet 2012)

*
* *
*

Le présent Pan'Eaurama marque la poursuite de la montée en puissance des questions prioritaires de constitutionnalité. A l'occasion de l'une d'entre elles, le Conseil constitutionnel impose à l'administration, au nom du principe d'égalité devant les charges publiques, d'asseoir la taxe sur les boues d'épuration destinées à alimenter le Fonds de garantie des risques liés à leur épandage, sur les seules boues d'épuration que le producteur à l'autorisation d'épandre.

Par ailleurs, les droits fondés en titre n'en finissent pas de susciter de la jurisprudence, le Conseil d'Etat venant préciser qu'il ne faut pas accorder à la carte de Cassini plus de valeur qu'elle n'en a réellement. En effet, si la présence d'un ouvrage hydraulique sur cette carte constitue bien une présomption d'existence de cet ouvrage avant la Révolution, sa seule absence de la carte ne suffit pas à apporter la preuve de l'inexistence ou de la ruine de l'ouvrage à la même date.

Les plans de prévention des risques naturels « inondation » font également l'objet de nombre de contentieux, (attestant de l'accélération de leur mise en œuvre), le juge laissant au préfet un pouvoir discrétionnaire important au regard de la grande technicité de leur établissement.

Enfin, le juge judiciaire sanctionne régulièrement des infractions pénales à la police de l'eau et des milieux aquatiques, entendue au sens large.

*Sous-direction de l'action territoriale, de la législation de l'eau
et des matières premières*

Bureau de la législation de l'eau

*Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31*

*Avec la participation de Barbara NUDD-MITCHELL
(Stagiaire mastère 2 de la Faculté de droit de Paris XII Sceaux Avril-Septembre 2012)*

1 - DROIT ADMINISTRATIF	10
1.1 PRINCIPES GENERAUX	10
1.2 EAU	10
1.2.1 AGENCES DE L'EAU	10
➤ Redevance pour prélèvement – Déclaration partielle des éléments d’assiette par le redevable – Etablissement d’office de la redevance – Légalité (OUI)	10
➤ Redevance pour pollution domestique – Demande de décharge présentée par une commune – Nature d’imposition de toute nature de la redevance – Décision prise pour la détermination du montant d’une redevance et réclamation du redevable ne constituant pas des actes détachables de la procédure d’imposition – Possibilité d’intenter un recours pour excès de pouvoir (NON) – Obligation d’un recours préalable au titre de la procédure contentieuse fixée par le livre des procédures fiscales (OUI) – Absence de recours préalable formé à ce titre par le redevable – Légalité de la fin de non-recevoir opposée par l’agence de l’eau (OUI)	10
1.2.2 ASSAINISSEMENT	12
➤ Arrêté relatif à l’utilisation d’eaux issues du traitement d’épuration des eaux résiduaires urbaines pour l’irrigation de cultures ou d’espèces verts – Recours pour excès de pouvoir – Avis rendus par l’Agence française de sécurité sanitaire des aliments de nature à fausser manifestement l’appréciation des risques sanitaires (NON) – Interdiction excédant la prévention normale des risques sanitaires (NON) – Justification de l’arrêté par des raisons de santé publique et proportionnalité au risque encouru (OU) – Erreur manifeste d’appréciation de l’évaluation du risque pour la santé humaine que représente l’utilisation de telles eaux usées (NON) – Légalité de l’arrêté (OUI)	12
➤ Epandage des boues d’épuration urbaines et industrielles – Fonds de garantie des risques liés à l’épandage de ces boues – Taxe destinée à alimenter le Fonds assise sur la quantité de boues produites et non sur la quantité de boues épandues – Différence instituée entre les boues susceptibles d’être épandues que le producteur a l’autorisation d’épandre et les autres déchets qu’il produit ne pouvant être éliminés que par stockage ou incinération – Rupture de l’égalité devant les charges publiques du fait de l’assiette de la taxe portant sur les boues que le producteur n’a pas l’autorisation d’épandre – Obligation d’asseoir la taxe sur les seules boues d’épuration que le producteur a l’autorisation d’épandre.	13
1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES	15
RAS	15
1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)	15
➤ Référé – Travaux de protection contre les inondations – Modifications de l’ouvrage apportées par le titulaire de l’autorisation – Absence de mesures complémentaires prises par l’autorité administrative – Erreur d’appréciation (NON) – Doute sérieux sur la légalité de la décision (NON)	15
➤ Retenue de substitution pour l’irrigation – Annulation de l’autorisation en première instance pour défaut d’étude d’impact – Avancement conséquent des travaux à la date de l’annulation – Mesures conservatoires tendant à préserver la nappe de toute pollution et à assurer la sécurité des personnes et des animaux – Compatibilité avec le SDAGE (oui) – Autorisation déguisée (NON) – Méconnaissance du sens de la décision juridictionnelle de première instance (NON)	17
➤ Plan d’eau – Demande adressée par le propriétaire jouxtant le plan d’eau au préfet en vue de la mise en demeure du propriétaire du plan d’eau d’assurer l’étanchéité de la digue – Mauvais entretien de la digue et inondations récurrentes alléguées – Absence d’établissement par les expertises d’un défaut d’étanchéité – Légalité du refus par le préfet de mettre en demeure le propriétaire de l’étang de réaliser des travaux de mise en conformité	17
1.2.5 COURS D'EAU	19

➤ Refus opposé par l'administration à un tiers de reconnaître le statut de cours d'eau – Caractère non décisive du refus – Possibilité d'intenter un recours pour excès de pouvoir à son encontre (NON)	19
1.2.6 CRISE	21
➤ Zone de répartition des eaux – Installations en vue de prélèvements pour l'irrigation antérieures à la loi du 3 janvier 1992 et régulièrement déclarées – Soumission au régime de l'autorisation consécutive au classement en ZRE – Fixation d'une limitation de durée et mise en œuvre d'une procédure de renouvellement par arrêté complémentaire – Légalité (OUI)	21
1.2.7 DECLARATION	23
➤ Prélèvement d'eau minérale naturelle – Seuil de soumission à la seule procédure de déclaration – Obligation de globaliser avec les autres prélèvements effectués par la commune (NON)	23
➤ Référé – Refus de délivrance de récépissé – Situation financière délicate de l'entreprise – Urgence (OUI) – Instruction du dossier défaillante – Doute sur la légalité de la procédure (OUI)	23
1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	24
RAS	24
1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	24
RAS	25
1.2.10 DOMAINE PUBLIC	25
RAS	25
1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE	25
➤ Création de plan d'eau – Insuffisance de la carte de Cassini à valoir preuve de l'inexistence ou de la ruine d'un ouvrage avant la date du 4 août 1789 – Titres antérieurs à cette date non probants – Travaux soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (OUI) – Absence de régularisation de l'ouvrage litigieux par le propriétaire – Arrêté préfectoral ordonnant la destruction de l'ouvrage – Légalité (OUI) – Consignation devant un comptable public du coût de la destruction du plan d'eau – Légalité de la consignation (OUI)	25
➤ Microcentrale hydroélectrique – Fixation par arrêté préfectoral devenu définitif de la puissance fondée en titre – Détermination de cette puissance opérée au regard de la hauteur de chute et du débit du cours d'eau ou du canal au niveau du vannage d'entrée – Modification substantielle par rapport à la puissance d'origine – Soumission du surplus de puissance au régime de l'autorisation	27
➤ Demande d'abrogation et de renonciation à un droit fondé en titre émise par les propriétaires d'un ouvrage – Vétusté des installations – Obligation de consulter la commune d'implantation de l'ouvrage préalablement à l'enlèvement des installations (NON) – Risque d'inondation des biens immobiliers situés à l'aval ou à l'amont (NON) – Intérêt de la sécurité civile et de la continuité écologique (OUI) – Compatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Légalité de l'octroi de subventions par l'agence de l'eau (OUI) – Détournement de pouvoir (NON)	28
1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')	30
➤ Concession – Modification en vue de limiter les volumes d'eau douce rejetée par les installations en milieu salé et les apports de limon – Préjudice réel de nature à entraîner une rupture de l'équilibre général de l'exploitation (NON) – Charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'intérêt général poursuivi (NON)	30
➤ Barrage exploité par une carrière, en partie fondé en titre – Réglementation subséquente intervenue avant la loi du 16 octobre 1919 – Application de la police de l'eau aux entreprises autorisées antérieurement à cette date (OUI) – Légalité de l'imposition d'un débit minimal sur un cours d'eau classé à salmonidés (OUI)	33
➤ Triplement de la puissance maximale brute par rapport à la situation d'origine de l'ouvrage – Absence d'étude d'impact et d'enquête publique – Annulation de l'arrêté d'autorisation (OUI)	35

➤	Renouvellement du règlement d'eau d'une microcentrale hydroélectrique – Cours d'eau à poissons migrateurs – Insuffisance de la notice d'impact concernant le franchissement des espèces piscicoles migratrices – Procédure irrégulière (OUI) – Insuffisance des capacités financières de l'exploitant (OUI)	35
➤	Droit fondé en titre (NON) – Absence de dossier d'évaluation de l'opération par rapport à un site Natura 2000 – Absence de rapport de compatibilité de l'opération avec le SDAGE – Absence d'indication de la capacité financière de l'exploitant	37
➤	Autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 – Obligation pour les ouvrages de comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (OUI) – Légalité des prescriptions fixées (OUI) – Erreur d'appréciation (NON)	38
1.2.13	ENTRETIEN DES COURS D'EAU	39
	RAS	39
1.2.14	LITTORAL	39
	RAS	39
1.2.15	MARCHES PUBLICS	39
	RAS	39
1.2.16	MINES ET TITRES MINIERES	39
	RAS	39
1.2.17	NAVIGATION (POLICE DE LA)	41
➤	Navigation fluviale – Emission d'états exécutoires en vue du péage du transport par voie fluviale – Caractère réglementaire d'une délibération par laquelle le conseil d'administration d'un établissement public fixe l'utilisation du domaine public – Absence de dispositions fixant un type de publicité déterminée – Nécessité pour être opposable aux tiers d'une publication sur le bulletin officiel de cet établissement public ou d'une mise en ligne sur internet ou par tout autre modalité susceptible d'en assurer une publicité suffisante	41
1.2.18	NITRATES	43
➤	Question prioritaire de constitutionnalité – Conformité à la Constitution des dispositions permettant à l'autorité administrative de délimiter des aires d'alimentation de captage et à y mettre en œuvre des plans d'actions – Atteinte aux droits et libertés – Renvoi au Conseil constitutionnel	43
➤	Quatrième programme d'action – Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés – Interdictions limitées dans le temps et dans l'espace – Erreur manifeste d'appréciation (NON)	43
1.2.19	OCCUPATION TEMPORAIRE	45
	RAS	45
1.2.20	PERIMETRES DE PROTECTION	45
➤	Préjudice allégué par un propriétaire de l'impossibilité d'exploiter une parcelle résultant de la mise en œuvre de périmètres de protection – Caractère excessif eu égard à l'intérêt de l'opération (NON) – Utilité publique (OUI)	45
➤	Périmètre de protection rapprochée – Interdiction de canotage, de pose de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux – Interdiction générale et absolue (NON) – Incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'une demande d'expertise portant sur l'évaluation du préjudice – Compétence du seul juge judiciaire de l'expropriation (OUI)	46
➤	Annulation prescrite par le juge de l'interdiction de l'utilisation à des fins de loisirs d'engins à moteur thermique sur un plan d'eau compris dans un périmètre de protection rapprochée – Réserve de mettre en place les dispositions pour pallier les incidents risquant d'altérer la qualité de l'eau – Demande subséquente d'annulation de la réserve – Caractère indivisible de cette réserve de l'autorisation d'utiliser les engins à moteur thermique – Irrecevabilité de la demande (OUI)	46
➤	Complétude du dossier (OUI) – Avis favorable du CODERST – Inconstructibilité imposée pour des parcelles situées dans un périmètre de protection rapprochée –	

Risques de pollution (OUI) – Caractère excessif de la sujétion au regard des risques pour la santé (NON)	47
1.2.21 PLANIFICATION	49
RAS	49
1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	49
➤ Déversement accidentel de fuel lors du remplissage d'une citerne – Pollution accidentelle de la nappe, du cours d'eau et du réseau pluvial – Mise en demeure adressée au propriétaire de l'ouvrage de procéder à la dépollution du sol et du cours d'eau – Existence d'un exploitant (NON) – Légalité de la mise en demeure (OUI)	49
➤ Pollution d'une parcelle à la suite de l'utilisation d'un produit phytosanitaire – Proximité d'un périmètre de protection de captage – Injonction par l'autorité administrative à l'exploitant de maintenir la parcelle en prairie permanente – Très forte vulnérabilité de l'aquifère en raison des caractères karstiques du sous-sol – Mise en demeure de procéder au règlement des honoraires d'un hydrogéologue – Légalité des mesures prescrites (OUI) – Atteinte à la liberté d'entreprendre et de trouvailles (NON)	50
1.2.23 REGIME CONTENTIEUX	51
RAS	51
1.2.24 RESPONSABILITE	51
➤ Mort d'un cheval sur une plage bretonne – Police administrative générale de la sécurité et de la salubrité – Faute de nature à engager la responsabilité du maire ou, à défaut du préfet, pour ne pas s'y être substituée (NON) – Lieu de causalité (NON)	51
➤ Lit majeur d'un cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de déclaration, non suivie d'effet – Mise en demeure de procéder à l'enlèvement des remblais déposés illégalement – Légalité (OUI)	53
➤ Travaux d'aménagement routier – Mise en demeure de reconstituer une zone humide – Absence de dépôt dans un délai raisonnable du dossier technique y afférent – Compétence liée du préfet de mettre en demeure le pétitionnaire de produire le document – Conformité et suffisance des mesures complémentaires réalisées en vue de la reconstitution de la zone – Injonction de mettre en demeure d'exécution les mesures de reconstitution devenue sans objet	54
➤ Référé - Plan d'eau réalisé en lit majeur d'un cours d'eau – Mise en demeure de procéder au dépôt d'un dossier de déclaration corrigeant une première mise en demeure de procéder au comblement – Risque d'aggravation du risque d'inondation (OUI) – Urgence à suspendre la mise en demeure de procéder au dépôt d'un dossier de déclaration (NON)	55
1.2.25 RISQUES NATURELS	57
➤ Plan de prévention des risques d'inondation – Territoires concernés par le plan – Absence de démonstration du caractère moins important de l'impact des inondations sur le département des Yvelines – Exclusion de ce département du plan de prévention non justifié – Situation particulière des îles de la Seine – Classement en zone marron justifié – Principe de proportionnalité respecté – Erreur manifeste d'appréciation (NON)	57
➤ Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » – Identification impossible des zones concernées par le PPRI dans la carte de zonage	58
➤ Plan de prévention des risques d'inondation – Déclassement de zones inondables du plan afin de les rendre constructibles – Incompétence du juge pour se prononcer sur l'opportunité des choix d'urbanisation de la commune	59
➤ Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation – Hameau très diffus ne constituant pas une zone urbanisée – Zone d'expansion des crues (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)	59
➤ Servitude d'utilité publique sur fonds privés – Travaux de sécurisation contre le risque d'inondation au niveau d'une ZAC – Classement en zone urbanisable au PLU sans incidence sur le caractère inondable d'une parcelle – Erreur de fait du préfet (NON)	61
➤ Plan de prévention des risques d'inondation – Révision partielle non justifiée au regard des nouveaux éléments à prendre en compte – Révision globale nécessaire – Légalité de la révision globale	61

1.2.26	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	62
1.2.27	SERVITUDES ADMINISTRATIVES	63
	RAS	63
1.2.28	TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	63
	➤ Demande de réparation consécutive du dégât des eaux causé à une propriété immobilière – Règlement du service des eaux d'une communauté d'agglomération – Question préjudicielle en application de validité d'un acte administratif – Caractère d'ouvrage public d'un branchement particulier avant compteur y compris pour sa portion établie à l'intérieur d'un immeuble privé – Caractère indifférent qu'une clause du règlement de service en attribue la propriété à l'utilisateur – Clause d'exclusion de manière générale et absolue de la responsabilité du service des eaux – Clause abusive (OUI).63	
1.2.29	URBANISME	64
	RAS	64
1.3	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	64
	➤ Elevage porcin – Parcelles non incluses dans le plan d'épandage – Périmètre de protection de captages d'eau souterraine – Présence de nitrates – Exclusion des parcelles du plan d'épandage justifiée – Erreur de droit de la Cour administrative d'appel (NON) – Dénaturation des pièces du dossier (NON) – Légalité du plan d'épandage (OUI) 64	
	➤ Installations de compostage des déchets et de boues de stations d'épuration soumises à déclaration – Dépassement caractérisé des seuils – Mise en demeure de régulariser la situation et suspension de l'exploitation – Rejet du moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire précédant la suspension de l'exploitation par la Cour administrative d'appel – Erreur de droit de la Cour administrative d'appel (OUI) 65	
	➤ Pisciculture – Modification justifiée des prescriptions applicables – Légalité de l'arrêté préfectoral instaurant des prescriptions complémentaires (OUI) 66	
	➤ Carrière – Extension de l'exploitation – Suffisance de l'étude d'impact – Légalité de l'arrêté préfectoral d'autorisation (OUI) 66	
	➤ Pisciculture – Insuffisance des prélèvements effectués pour analyser la situation globale de l'exploitation – Absence de description des conditions de fonctionnement de l'exploitation – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) 67	
	➤ Centre de valorisation et de traitement des déchets – Risque de remise en cause des efforts de développement touristique et d'autres activités économiques liées à l'eau – Risque de préjudice pour l'image d'autres activités économiques – Rejet de la légalité de la demande d'autorisation d'exploiter (OUI) 68	
	➤ Traitement de déchets ménagers ultimes et assimilés – Barrière passive suffisante pour assurer la prévention d'une pollution souterraine à long terme et répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation (OUI). Légalité de l'arrêté attaqué (OUI) 68	
	➤ Installation classée soumise à déclaration – Embouteillage d'eau et stockage de polymères – Complétude du dossier de demande de déclaration – Récépissé de déclaration délivré au regard des éléments contenus dans le dossier de demande de déclaration – Modification de la situation postérieurement à la délivrance du récépissé – Absence d'incidence sur la légalité du récépissé (OUI) – Compétence liée du préfet (OUI) 70	
	➤ Remise en état d'un site industriel – Absence d'évaluation des risques de pollution des eaux souterraines – Prescription d'un plan de gestion et de mesures de suivi – Erreur manifeste d'appréciation (NON) 70	
	➤ Elevage porcin – Analyse des effets du plan d'épandage sur la faune et la flore – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) 72	
	➤ Elevage porcin – Principes de précaution et d'action préventive – Sensibilité hydraulique du site – Tierce expertise prescrite par le préfet – Zones sensibles des points de captage exclues du plan d'épandage – Prescriptions spéciales relatives aux épandages – Evaluation sanitaire suffisante et proportionnée – Respect du principe de précaution (OUI) 72	

1.4 PECHE

74

- Plan d'eau non déclaré dans les délais prescrits et devenu irrégulier – Absence d'incidence de l'autorisation délivrée par le maire sur le fondement de la police des installations et travaux divers – Mise en demeure de régulariser la situation du plan d'eau – Prescription de mesures conservatoires en vue de l'éradication des écrevisses de Louisiane – Introduction de brochets prédateurs des écrevisses de Louisiane ou, à défaut, vidange de l'étang assortie de la mise en place de barrières empêchant leur migration – Faisabilité de l'opération (OUI) – Vidange de l'étang rendue inutile du fait de la présence constatée à l'aval des écrevisses de Louisiane 74

2 - DROIT PENAL

76

- Déversement provenant d'un bassin de stockage d'une laiterie – Délit de pollution constitué – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Recevabilité de l'action civile (NON) 76
- Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Curage, remblai de zone humide, travaux sur plan d'eau et implantation d'un ouvrage sur un cours d'eau sans respecter le débit minimal – Remise en état partielle – Délit constitué – Participation d'une entreprise mandataire de travaux publics à la commission de l'infraction – Ajournement du prononcé de la peine – Astreinte prononcée par jour de retard 76
- Entretien sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Busage d'une cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres – Déclaration seule requise – Disqualification de l'infraction en exécution de travaux sans la déclaration requise – Prise en compte des pratiques respectueuses de l'environnement du prévenu – Condamnation à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel 78
- Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Vidange d'un plan d'eau sans autorisation – Droit fondé en titre (NON) – Déversement de substances nuisibles dans les eaux ayant entraîné le colmatage du cours d'eau à l'aval – Délit d'exécution de travaux nuisibles sans autorisation non constitué – Déclaration seule requise – Délit de pollution constitué (OUI) – Condamnation à une peine d'amende assortie de sursis 79
- Entreprises hydroélectriques – Installation d'ouvrages ne garantissant pas le débit minimal – Exploitation d'ouvrages empêchant la circulation des poissons migrateurs – Réalisation et exploitation d'ouvrages non conformes aux prescriptions de l'autorisation – Infractions constituées (OUI) – Condamnation à des peines d'amendes délictuelles – Recevabilité de l'action civile (OUI) 80
- Ouvrage en rivière édifié sans autorisation – Droit fondé en titre (NON) – Infraction constituée (OUI) – Recevabilité de l'action civile (OUI) 81

3 – DROIT CIVIL

83

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE

83

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

- **Redevance pour prélèvement – Déclaration partielle des éléments d’assiette par le redevable – Etablissement d’office de la redevance – Légalité (OUI)**

« Considérant, (...) que la déclaration (...), n’était que partiellement renseignée et ne comportait notamment pas les précisions requises concernant les différents points de prélèvements (...); que l’EARL du Mirailh n’a pas complété sa déclaration malgré les demandes formées en ce sens par l’Agence de l’eau Adour-Garonne, laquelle l’avait informée que l’absence de réponse suffisante l’exposait à ce que la redevance soit établie d’office; que l’EARL s’est notamment bornée à mentionner un volume d’eau total prélevé de 138 640 m3 et un nombre de 3466 heures, sans indiquer le volume effectivement ponctionné en chacun des points de prélèvement, les moyens de mesure ni les relevés des compteurs, et n’a ainsi pas mis en mesure l’Agence de l’eau Adour-Garonne de contrôler l’exactitude des renseignements fournis; que, par suite, l’agence était fondée à procéder au calcul de ses bases d’imposition au moyen d’une estimation forfaitaire, fondée sur la surface irriguée et sur le type de culture ».

⇒ CE 21 mai 2012, Agence de l’eau Adour-Garonne, n° 328460.

- **Redevance pour pollution domestique – Demande de décharge présentée par une commune – Nature d’imposition de toute nature de la redevance – Décision prise pour la détermination du montant d’une redevance et réclamation du redevable ne constituant pas des actes détachables de la procédure d’imposition – Possibilité d’intenter un recours pour excès de pouvoir (NON) – Obligation d’un recours**

préalable au titre de la procédure contentieuse fixée par le livre des procédures fiscales (OUI) – Absence de recours préalable formé à ce titre par le redevable – Légalité de la fin de non-recevoir opposée par l'agence de l'eau (OUI)

« Considérant, (...) que les redevances perçues par les agences de l'eau en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont le contentieux relève de la juridiction administrative ; que les décisions prises pour la détermination du montant d'une redevance ou les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du redevable qui entend contester une redevance ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne peuvent, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et doivent faire l'objet d'un recours au titre de la procédure contentieuse fixée par le livre des procédures fiscales ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction qu'aucun recours préalable n'a été formé à l'encontre de l'état exécutoire ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par l'agence de l'eau Seine-Normandie doit être accueillie ».

⇒ **TA Châlons-en-Champagne 26 avril 2012, (deux espèces) Commune de Chamarandes-Choignes , n° 0902201, Commune d'Eurville-Bienville, n° 0902212.**

- ◆ La décision du Conseil d'Etat porte encore sur des redevances perçues antérieurement à la réforme de 2006, entrée en vigueur en 2008.

Un contribuable produisant une déclaration des éléments d'assiette qui ne serait que partiellement renseignée et de ce fait ne mettrait pas l'agence en mesure de contrôler la véracité des informations fournies, s'expose de la part de l'agence à une imposition d'office sur la base d'une estimation forfaitaire.

En toute hypothèse, il incombe au contribuable qui sollicite une décharge ou une réduction d'imposition d'apporter la charge de la preuve.

Enfin, tant les décisions prises pour la détermination du montant d'une redevance que les décisions par lesquelles il est statué sur les réclamations du redevable ne constituant pas des actes détachables de la procédure d'imposition, ne peuvent être définies à la juridiction administrative par la voie d'un recours pour excès de pouvoir mais doivent faire l'objet d'un recours au titre de la procédure contentieuse fixée par le livre des procédures fiscales. Les jugements du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne constituent, à notre connaissance, les premières décisions rendues sur le nouveau régime de redevances instituées par la loi sur l'eau de 2006. Ils rappellent la nécessité pour le redevable qui entendrait contester une redevance, d'un recours préalable dans le cadre fixé par le livre des procédures fiscales avant de pouvoir introduire un recours

contentieux, les décisions prises pour la détermination du montant d'une redevance et la réclamation du redevable ne constituant pas des actes détachables de la procédure d'imposition.

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- Arrêté relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espèces verts – Recours pour excès de pouvoir – Avis rendus par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de nature à fausser manifestement l'appréciation des risques sanitaires (NON) – Interdiction excédant la prévention normale des risques sanitaires (NON) – Justification de l'arrêté par des raisons de santé publique et proportionnalité au risque encouru (OU) – Erreur manifeste d'appréciation de l'évaluation du risque pour la santé humaine que représente l'utilisation de telles eaux usées (NON) – Légalité de l'arrêté (OUI)

« Considérant, que les avis rendus par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les risques sanitaires liés à l'utilisation d'eaux usées provenant de stations d'épuration reliées à un établissement au contact de sous produits animaux de catégorie 1 (notamment les cadavres d'animaux atteints ou suspectés d'être infectés par une encéphalopathie spongiforme transmissible) et de catégorie 2 (notamment les autres cadavres d'animaux ou les lisiers et matières stercoraires) au sens du règlement européen 1774/2002 auraient fourni aux auteurs de l'arrêté attaqué des données scientifiques de nature à fausser manifestement leur appréciation des risques sanitaires existants, liés notamment aux encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles ; qu'en interdisant l'utilisation de ces eaux usées à des fins d'irrigation, sauf si ces eaux usées sont, préalablement à leur rejet dans le réseau de collecte, traitées dans les conditions précisées par l'arrêté attaqué, les auteurs de cet arrêté n'ont pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation leur évaluation du risque pour la santé humaine que représente l'utilisation de telles eaux usées ;

Considérant, (...) les auteurs de l'arrêté attaqué n'ont pas posé d'interdiction qui excéderait ce qu'implique normalement la prévention de ce risque sanitaire en visant à la fois les établissements de collecte, de stockage, de manipulation ou de traitement des sous-produits d'origine animale de catégorie 1 et 2 et en ne limitant pas le champ de l'interdiction d'utiliser ces eaux usées aux seuls terrains portant des cultures destinées à l'alimentation humaine compte tenu, d'une part, de l'impossibilité technique de distinguer en amont entre les eaux selon leur utilisation ultérieure et, d'autre part, du risque de contamination indirecte que l'irrigation des terrains pourrait entraîner ».

⇒ CE 9 mai 2012, Société AKIOLIS GROUP, Société SARIA INDUSTRIES, n° 347116.

-
-
- ◆ La réutilisation, parfois plusieurs fois, des eaux usées industrielles en circuit fermé dans les processus de fabrication est ancienne mais des réticences sanitaires – aggravées ces dernières années par la survenance de « scandales sanitaires » comme celui de l'épidémie d'encéphalopathie bovine transmissible à l'homme – a notablement retardé la réutilisation des eaux résiduaires urbaines à des fins agronomiques ou agricoles. Les textes le permettent, au nombre desquels l'article R. 211-23 du code de l'environnement disposant que « *Les eaux usées peuvent, après épuration, être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou aspersion, sous réserve que leurs caractéristiques ou leurs modalités d'emploi soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement* ».

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une disposition de cet arrêté interdisant pour des raisons sanitaires l'utilisation des eaux usées provenant de station d'épuration reliées à un établissement au contact de sous-produits animaux de catégorie 1 (en particulier cadavres d'animaux atteints ou suspectes d'être infectés par une encéphalopathie spongiforme transmissible) et de catégorie 2 (autres cadavres d'animaux, lisiers...) au sens du règlement européen 1774/2002 ainsi qu'aux établissements de collecte, de stockage, de manipulation ou de traitement des sous-produits d'origine animale de catégorie 1 et 2 et ne limitant pas le champ d'interdiction d'utiliser ces eaux usées aux seuls terrains portant des cultures destinées à l'alimentation humaine, le Conseil d'Etat refuse d'annuler cette disposition, considérant que l'interdiction n'excède pas ce qu'implique normalement la prévention de ce risque sanitaire « compte tenu, d'une part, de l'impossibilité technique de distinguer en amont entre les eaux selon leur utilisation ultérieure et, d'autre part, du risque de contamination indirecte que l'irrigation des terrains pourrait entraîner » (CE 9 mai 2012, n° 347116 Société AKIOLIS Group, dr. Env. n° 2021, juin 2012, p. 188) » ».

-
-
- **Epandage des boues d'épuration urbaines et industrielles – Fonds de garantie des risques liés à l'épandage de ces boues – Taxe destinée à alimenter le Fonds assise sur la quantité de boues produites et non sur la quantité de boues épandues – Différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit ne pouvant être éliminés que par stockage ou incinération – Rupture de l'égalité devant les charges publiques du fait de l'assiette de la taxe portant sur les boues que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre – Obligation d'asseoir la taxe sur les seules boues d'épuration que le producteur à l'autorisation d'épandre.**

« *Considérant, (...) qu'il résulte des travaux parlementaires de la loi du 30 décembre 2006, qu'en asseyant la taxe sur la quantité de boue produite et non sur la quantité de boue épandue, le législateur a entendu, tout en assurant à ce fonds d'indemnisation des ressources suffisantes, éviter que la taxe ne dissuade les producteurs de boues de*

recourir à l'épandage ; qu'ainsi, la différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération est en rapport direct avec l'objet de la taxe ; qu'il n'en va pas de même des boues susceptibles d'être épandues mais que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre ; que si la taxe instituée par le paragraphe II de l'article L. 425-1 du code des assurances était également assise sur les boues d'épuration que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre, elle entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec son objet et, par suite, contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ; que, dès lors, cette taxe ne saurait être assise que sur les boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre ».

⇒ **C. Const. 8 juin 2012, n° 2012-251 QPC (JO 9 juin 2012).**

- ◆ En France, le choix a été fait de valoriser au travers de la filière agricole les boues d'épuration urbaines ou industrielles plutôt que de les éliminer notamment par incinération avec l'inconvénient dans ce dernier cas d'accroître les émissions de CO₂ dans l'atmosphère.

Dans un contexte de méfiance sanitaire faisant suite notamment à l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine transmissible à l'homme, afin d'inciter ou plus précisément de ne pas dissuader les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers d'accepter l'épandage de ces boues, un Fonds de garantie des risques liés à cet épandage est institué par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article L. 425-1 du code des assurances). Le fonds entend garantir les exploitants des risques non prévisibles en l'état des connaissances sanitaires qui pourraient entraîner l'obligation d'indemniser des dommages écologiques liés à l'épandage qui ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues. Il est alimenté par une taxe annuelle due par les producteurs de boues, dont l'assiette est constituée par la quantité de matière sèche de boue produite.

Saisi par le Conseil d'Etat sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par la Confédération des producteurs de papiers, cartons et celluloses (COPACEC) ainsi que par un certain nombre de sociétés étrangères, le Conseil constitutionnel considère que cette taxe peut seulement être assise sur les quantités de boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre et non sur la totalité des quantités produites susceptibles d'être épandues mais que celui-ci n'a pas l'autorisation d'épandre. Pour invoquer la contrariété du système institué par rapport au principe d'égalité devant les charges publiques, le Conseil constitutionnel s'appuie sur la démonstration de la différence ainsi créée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

- Référé – Travaux de protection contre les inondations – Modifications de l'ouvrage apportées par le titulaire de l'autorisation – Absence de mesures complémentaires prises par l'autorité administrative – Erreur d'appréciation (NON) – Doute sérieux sur la légalité de la décision (NON)

« Considérant, que (...) le préfet du Gard a autorisé au titre de la police des eaux la commune de Nîmes à réaliser les travaux de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe aux Oiseaux ;

Considérant, (...) qu'il appartient au titulaire d'une autorisation d'informer le préfet en cas de modification de l'ouvrage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ; que le préfet doit inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation lorsque la modification dont il est informé entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux ou accroît de manière sensible les dangers ou inconvénients de l'installation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les modifications portées à la connaissance du préfet du Gard par la commune de Nîmes, et qui permettent de conserver le débit imposé de 117 m³/s sur l'ouvrage, entraîneraient des dangers ou inconvénients nouveaux ou accroîtraient de manière sensible les dangers ou inconvénients de l'ouvrage ;

Considérant, que lorsqu'il n'y a pas de dangers ou inconvénients nouveaux, il appartient seulement au préfet de prendre, le cas échéant, c'est-à-dire si elles sont utiles au regard des intérêts protégés par la loi sur l'eau, des mesures complémentaires ; qu'en l'état de l'instruction il n'est pas établi que le préfet aurait commis une erreur d'appréciation en décidant de ne pas imposer à la commune de Nîmes des prescriptions complémentaires à la suite des modifications portées à sa connaissance ; que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 214-18 précité n'est pas propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 17 novembre 2011 ; que, par suite, les conclusions de l'Association des entreprises et habitants de Nîmes aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ».

⇒ TA Nîmes 23 février 2012, Association des entreprises et habitants de Nîmes, n° 1200329.

- **Retenue de substitution pour l'irrigation – Annulation de l'autorisation en première instance pour défaut d'étude d'impact – Avancement conséquent des travaux à la date de l'annulation – Mesures conservatoires tendant à préserver la nappe de toute pollution et à assurer la sécurité des personnes et des animaux – Compatibilité avec le SDAGE (oui) – Autorisation déguisée (NON) – Méconnaissance du sens de la décision juridictionnelle de première instance (NON)**

« Considérant, (...) que ces mesures conservatoires consistent en la mise en place, non contestée, pour l'ensemble des réserves, de dispositifs de sécurité nécessaires pour l'évacuation de personnes ou d'animaux ayant chuté accidentellement dans une retenue et, pour les réserves 1, 2, 4 et 6, de clôtures pour la sécurité publique ; qu'elles prévoient également la mise en place d'une géomembrane avec ancrage pour protéger la nappe phréatique pour les réserves 1, 2 et 5 et le remplissage pour rééquilibrage ou lestage de la membrane avec des volumes d'eau variables selon les réserves ; que ces travaux ont pour objectif de mettre en place une étanchéité de fond des ouvrages par la pose d'une géomembrane permettant d'isoler la nappe phréatique de toute pollution ; que si l'association conteste l'utilité de ces dernières mesures au motif que le non achèvement des travaux ne faisait pas courir un risque de pollution de la nappe dès lors que le fond des réserves n'est pas en contact direct avec celle-ci, il ressort des pièces du dossier (...) que, dans tous les cas, le niveau de la nappe est supérieur au terrain naturel et que, pour la réserve 4, la nappe est en situation d'affleurement ; qu'ainsi et alors que les mesures conservatoires n'ont ni pour objet ni pour effet d'autoriser l'exploitation des réserves d'eau, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté, en ses dispositions attaquées, méconnaîtrait le sens du jugement du tribunal administratif du 31 décembre 2009 ;

Considérant, que (...) l'association requérante n'établit pas, (...) que les prélèvements ne sont pas suffisamment encadrés et ne prennent pas en compte l'état des milieux naturels et l'hydrologie naturelle, pas plus qu'elle ne démontre que les mesures contestées représentent un obstacle à la libre circulation des eaux et des espèces, à l'alimentation du Marais poitevin, au maintien des crues morphogènes, à la protection des cours d'eau en tête de bassin versant de nature à provoquer des assecs précoces ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la mise en œuvre des mesures prescrites par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 janvier 2012 méconnaît le SDAGE doit être écarté ».

⇒ **TA Poitiers 2 février 2012, Association Actions Informations Ecologie 17, n° 1000514.**

- -----
- **Plan d'eau – Demande adressée par le propriétaire jouxtant le plan d'eau au préfet en vue de la mise en demeure du propriétaire du plan d'eau d'assurer l'étanchéité de la digue – Mauvais entretien de la digue et inondations récurrentes alléguées – Absence d'établissement par les expertises d'un défaut d'étanchéité –**

Légalité du refus par le préfet de mettre en demeure le propriétaire de l'étang de réaliser des travaux de mise en conformité

« Considérant, (...) que (...) le préfet de la Vienne a autorisé M. BARDON, père de Mme BOURRY, à créer un plan d'eau d'une superficie d'environ 5000 m² en dérivation du ruisseau « la fontaine du grand fond », affluent de la rivière La Boivre, (...) qu'un avis géologique et hydrologique (...) indique que si la parcelle n° 101 n'est plus drainée comme elle pouvait l'être auparavant dans la mesure où, en période de crues, cette parcelle est inondable, les ouvrages sont parfaitement étanches et qu'il n'y a pas infiltration par le fond ; que le rapport de l'expertise (...) conclut à l'absence de fuites, définies comme des migrations très rapides par un trou dans la paroi de la digue ou du sol de l'étang et à la présence de percolations, migrations lentes de l'eau au travers de la paroi ou du sol, qui sont au demeurant courantes dans ce type d'ouvrage en terre, qui présentent un caractère mineur et ne sont pas de nature à provoquer l'inondation de la parcelle de M. RIVAS ; qu'il ne ressort pas davantage de l'instruction que les inondations épisodiques du terrain du requérant résulteraient d'un mauvais entretien de la digue et en particulier de l'absence de compactage alors que celui-ci avait été prescrit par l'arrêté du 6 avril 1971 ; qu'en effet, (...) ce compactage n'aurait pas eu, en tout état de cause, d'utilité pour une digue de plus de 30 ans qui était stabilisée avec le temps ; que si la présence d'arbres peut faciliter les percolations, celles-ci ne sont pas, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'origine du sinistre affectant la parcelle du requérant ; que la présence alléguée de ragondins et le risque au demeurant purement éventuel de rupture de la digue qui résulterait d'un supposé mauvais entretien ne sont pas établis ; (...) qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le préfet n'a commis aucune illégalité en refusant de faire droit à la demande de M. RIVAS tendant à ce que Mme BOURRY soit mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité de son étang situé sur le territoire de la commune de Montreuil-Bonnin, soit sur le fondement des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, soit sur celui des prescriptions énoncées dans les arrêtés du 6 avril 1971 et du 3 février 2006 ».

⇒ TA Poitiers 2 février 2012, M. RIVAS, n° 1000701.

- ◆ La multiplication ces dernières années des retenues dites « de substitution » en vue de l'irrigation a été à l'origine de nombreux vices de forme et irrégularités dans la procédure, voire éventuellement quant au contenu insuffisant des études d'impact.

Le délai nécessaire à l'instruction des affaires font que lorsque le juge est amené à se prononcer, les travaux d'excavation et d'implantation de ces retenues sont généralement bien avancés, quand les ouvrages ne sont pas achevés. L'annulation de l'autorisation initiale implique l'arrêt immédiat des travaux en cours et la « mise en sécurité » des ouvrages, c'est-à-dire que l'autorité administrative est tenue de faire en sorte que ceux-ci ne présentent un problème ni de sécurité pour les personnes et les animaux, ni de pollution pour la nappe en le mettant en contact direct avec les écoulements pollués de surface, le temps que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact ou le document d'incidences. Force est de constater que la marge de manœuvre du juge est étroite, confinant parfois à la mise devant le fait accompli.

1.2.5 COURS D'EAU

- Refus opposé par l'administration à un tiers de reconnaître le statut de cours d'eau – Caractère non décisoire du refus – Possibilité d'intenter un recours pour excès de pouvoir à son encontre (NON)

« Considérant, qu'en réponse à la demande de renseignements sur le statut juridique du vallon des Moneghetti formée par Mme LORENZI SCOTTO dans une première lettre (...), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes a indiqué à celle-ci, (...) que ledit vallon ne constituait pas un cours d'eau ; que, par une nouvelle lettre (...), la requérante a exprimé son désaccord avec la réponse qui lui avait été faite ; que, par la lettre contestée en date du 19 mai 2006, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, en réponse à ce second courrier, a confirmé les termes de sa précédente réponse ; qu'une telle lettre, qui consiste en une simple réponse à une demande de renseignements, est dépourvu de tout caractère décisoire et ne fait pas grief ; qu'elle ne constitue ainsi pas une décision susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; (...) ».

- ◆ Inquiet des risques d'inondation que pourraient faire courir à sa propriété des travaux réalisés sur un vallon en amont de celle-ci, un tiers demande au préfet de reconnaître au vallon le statut de cours d'eau afin que ces travaux puissent être réglementés au titre de la police de l'eau. Le juge considère que le refus d'une telle reconnaissance opposée par l'administration ne constitue pas une décision administrative faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir mais une simple réponse à une demande de renseignement.

S'il appartient à l'administration, au vu des critères jurisprudentiels de la qualification ou non de cours d'eau, de décider ou non la mise en œuvre de la police de l'eau, on s'interrogera cependant sur la qualification de simple renseignement donnée à un refus de reconnaître cette qualité de cours d'eau opposée à un tiers, eu égard aux conséquences éventuelles pour la sécurité des personnes.

En termes de jurisprudence, c'est plus généralement la qualification de cours d'eau qui est considérée par le juge comme une décision faisant grief et attaquée par les propriétaires désireux d'échapper aux rigueurs de la police de l'eau.

1.2.6 CRISE

- **Zone de répartition des eaux – Installations en vue de prélèvements pour l'irrigation antérieurs à la loi du 3 janvier 1992 et régulièrement déclarées – Soumission au régime de l'autorisation consécutive au classement en ZRE – Fixation d'une limitation de durée et mise en œuvre d'une procédure de renouvellement par arrêté complémentaire – Légalité (OUI)**

« Considérant, (...) que les installations situées à Sainte-Souligne appartenant à M. SAKTON ont fait l'objet de récépissés relatifs à la déclaration d'existence des ouvrages en cause, ainsi que des prélèvements qui y sont associés, en application d'une législation ou d'une réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ; qu'ainsi, lesdites installations, qui ont été régulièrement déclarées, bénéficient d'un droit d'exploitation acquis avant la date du 4 janvier 1992, en application des dispositions susmentionnées du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ; que M. SAKTON, se prévalant de l'antériorité du droit dont il dispose de prélever dans les eaux souterraines à partir de ses ouvrages régulièrement déclarés, soutient que le préfet de la Charente ne pouvait légalement limiter au 31 décembre 2014, la durée de l'autorisation qu'il lui a accordée par l'arrêté contesté du 21 avril 2010, ni en soumettre le renouvellement à une demande ; (...) que le préfet a entendu, par l'arrêté attaqué du 21 avril 2010, tirer les conséquences du classement du bassin de la Charente et du bassin de la Drôme en zone de répartition des eaux, c'est-à-dire dans une zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins, classement qui entraîne, en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la soumission au régime de l'autorisation, et non de la simple déclaration des ouvrages et installations permettant un prélèvement d'eau lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³ par heure ; que le préfet de la Charente n'a donc pas fait application, en l'espèce, d'une nouvelle procédure d'autorisation dans les conditions de droit commun ; qu'en revanche, il a pu sans commettre d'erreur de droit, assortir l'arrêté complémentaire modificatif ainsi délivré d'une durée de validité, dès lors qu'il ressort des dispositions du I de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, que l'autorisation peut être accordée pour une durée déterminée ; qu'enfin, il a pu légalement soumettre à une demande du requérant, le renouvellement de l'autorisation, cette obligation étant expressément prévue par les dispositions de l'article R. 214-20 du même code, lorsque l'autorisation arrive à expiration ; qu'il résulte de ce qui précède que M. SAKTON n'est pas fondé à soutenir que le préfet de la Charente, en modifiant l'autorisation d'exploitation dont il bénéficie et en assortissant cette autorisation de nouvelles prescriptions en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, n'aurait pas pris en compte l'antériorité du droit d'exploitation qui lui est reconnu par les dispositions du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement (...)».

⇒ TA Poitiers 2 février 2012 (3 espèces), EARL BERTHAUD n° 1001551, M. CHAIGNAUD n° 0902335, 1001556, M. SAKTON n° 1001557.

- ◆ Le classement d'un bassin hydrographique ou d'un aquifère en zone de répartition des eaux (zone de pénurie chronique) implique le basculement immédiat des installations précédemment soumises à déclaration dans le régime de l'autorisation dès les 8 m³/heure de prélèvement (et non plus seulement à partir de 24 m³/heure ou 200 000 m³/an) et la soumission à déclaration en deçà de ce seuil. Il s'ensuit qu'une limitation de durée ou une procédure de renouvellement peut être directement fixée par arrêté complémentaire modificatif à partir de la déclaration pré-existante, à l'issue du basculement dans le régime de l'autorisation.
-

1.2.7 DECLARATION

- **Prélèvement d'eau minérale naturelle – Seuil de soumission à la seule procédure de déclaration – Obligation de globaliser avec les autres prélèvements effectués par la commune (NON)**

« Considérant, (...) que faisant suite au dépôt du dossier de déclaration établi par la commune d'Alet-les-Bains (...), le préfet de l'Aude lui a délivré récépissé de cette déclaration, celle-ci portant sur l'exploitation à l'émergence du forage de captage de l'eau minérale naturelle de la source des « Eaux Chaudes », située sur le territoire de cette commune ; que le débit d'exploitation fixé dans cette demande s'élevait à 199 000 mètres cubes par an ; que l'annexe (...) sous l'article R. 214-1 du code de l'environnement, prévoit en sa rubrique 1.1.2.0 que sont soumis à déclaration les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé dès lors que le volume total prélevé est supérieur à 10 000 mètres cubes par an mais inférieur à 200 000 mètres cubes par an ; qu'ainsi, (...) les travaux considérés n'apparaissent pas comme relevant d'une procédure d'autorisation mais d'une simple déclaration ; que la circonstance que cette même source fasse l'objet d'autres prélèvements aux fins d'alimentation en eau potable des communes d'Alet-les Bains et de Limoux n'était pas de nature à modifier la nature de la décision administration à intervenir ;

Considérant, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, c'est à bon droit que l'administration a délivré le récépissé en litige au regard du seul prélèvement effectué au niveau de l'émergence forée des Eaux Chaudes ; que, par suite, l'association appelante n'est pas fondée à soutenir que la déclaration dont s'agit serait entachée d'un vice substantiel pour n'avoir pas globalisé les prélèvements résultant d'autres greffons du site ».

⇒ CAA Marseille 10 avril 2012, Association Avenir d'Alet, n° 10MA01907.

-
- **Référé – Refus de délivrance de récépissé – Situation financière délicate de l'entreprise – Urgence (OUI) – Instruction du dossier défailante – Doute sur la légalité de la procédure (OUI)**

« Considérant que dans le cadre de son projet de créer une zone commerciale sur le ban de la commune de Saint-Avoid, (...) ; que la société a été rendue destinataire de l'accusé de réception de son dossier de déclaration (...) ; que ce courrier indique par ailleurs que le dossier ne peut en l'état faire l'objet d'une instruction et doit être complété par certains éléments, notamment « (...) d'attendre les résultats de l'inventaire zones humides, les perspectives d'élaboration d'une trame verte et bleue (...) sous peine de faire l'objet d'une opposition tacite dans un délai de trois mois » ; (...) la société Euro-Entreprise apparaît fondée à soutenir que le courrier susmentionné doit être analysé

comme comportant une décision de refus de délivrance de récépissé pour un motif d'absence de régularité de la demande ; qu'elle demande la suspension de l'exécution de cette décision ;

Considérant, qu'au titre de la condition d'urgence, la Société Euro-Entreprise expose sans être contredite que sa situation financière ne lui permet pas de supporter plus longtemps les retards de son projet imputables à son instruction déficiente par l'administration (...) qu'elle produit une attestation de son expert-comptable indiquant que la poursuite de l'activité de cette entreprise est incertaine, compte tenu de sa mauvaise situation financière (...); qu'elle justifie suffisamment, dans ces conditions, l'urgence s'attachant pour elle à la suspension de la décision querellée ».

⇒ TA Strasbourg 16 mai 2012, Société Euro-Entreprise, n° 1201794.

- ◆ L'effet de seuil permet de n'être soumis qu'au seul régime de la déclaration pour autant que le prélèvement soit de 199 999 m³/an et non de 200 000 m³/an...

Par ailleurs, il existe bien à l'article R. 214-42 du code de l'environnement, une disposition anti-fonctionnement imposant le dépôt d'une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration lorsque les opérations envisagées dépendent de la même exploitation, concernent le même milieu et que leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors que prises individuellement elles sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

Enfin, en référé, le juge reconnaît l'urgence lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation délicate et admet le doute sur la légalité du refus de délivrance d'un récépissé en cas d'instruction défailante du dossier de déclaration par l'administration.

1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- **Création de plan d'eau – Insuffisance de la carte de Cassini à valoir preuve de l'inexistence ou de la ruine d'un ouvrage avant la date du 4 août 1789 – Titres antérieurs à cette date non probants – Travaux soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (OUI) – Absence de régularisation de l'ouvrage litigieux par le propriétaire – Arrêté préfectoral ordonnant la destruction de l'ouvrage – Légalité (OUI) – Consignation devant un comptable public du coût de la destruction du plan d'eau – Légalité de la consignation (OUI)**

« Considérant, que pour juger que le plan d'eau créé par M. A ne pouvait être regardé comme fondé en titre, la cour administrative d'appel s'est fondée exclusivement sur la circonstance qu'aucun plan d'eau ne figurait à l'endroit des travaux litigieux sur l'extrait pertinent de la carte de Cassini produit par l'administration ; qu'en statuant ainsi, alors que M. A s'était prévalu, outre de chartes datant de 1117 portant donation d'un étang et d'un moulin à Douzil au profit de l'abbaye de Noyers, de documents datant de 1792 et du début du XXème siècle pour établir l'existence matérielle de l'étang et de sa localisation géographique antérieurement à l'abolition des droits féodaux, la cour a attaché à la carte de Cassini des effets juridiques qu'elle n'a pas, la seule absence de l'étang sur la carte de Cassini ne suffisant pas à valoir preuve de l'inexistence ou de la ruine de cet ouvrage à la même date ; qu'il appartenait à la cour, dans un tel cas, de comparer les éléments produits par le requérant avec ceux sur lesquels s'était fondée l'administration pour apprécier l'existence matérielle de l'ouvrage ; que la cour administrative d'appel, a, dès lors, commis une erreur de droit ; que, par suite, son arrêt doit être annulé ;

Considérant, en premier lieu (...) que si la seule absence de l'étang sur la carte de Cassini ne suffit pas à valoir preuve de l'inexistence ou de la ruine de cet ouvrage à la même date, ni les trois chartes datant de 1117 portant donation au profit de l'abbaye de Noyers d'un étang et d'un moulin à construire au moulin Douzil, du fait de leur

caractère très ancien, ni les documents datant de 1792 et de 1903 ne suffisent à établir l'existence matérielle de l'étang de Douzil à la date du 4 août 1789 (...);

Considérant, en second lieu, qu'en l'absence de régularisation du plan d'eau litigieux obtenue par le requérant, le préfet d'Indre-et-Loire a légalement pu ordonner sa destruction par arrêté du 9 mars 2007 ; que l'intéressé n'ayant pas remis à l'administration l'étude détaillant les modalités de cette destruction dans le délai de quatre mois prescrit par cet arrêté, le préfet a également pu, par un second arrêté du 26 novembre 2007 pris sur le fondement de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ordonner à M. A de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 18 000 euros correspondant au coût non contesté de la destruction du plan d'eau ».

⇒ CE 20 juin 2012, M. A, n° 340295.

➤ **Microcentrale hydroélectrique – Fixation par arrêté préfectoral devenu définitif de la puissance fondée en titre – Détermination de cette puissance opérée au regard de la hauteur de chute et du débit du cours d'eau ou du canal au niveau du vannage d'entrée – Modification substantielle par rapport à la puissance d'origine – Soumission du surplus de puissance au régime de l'autorisation**

« Considérant, en premier lieu, qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que la consistance légale reconnue à la centrale hydroélectrique du moulin de Picheloup a été fixée à 200 kw par un arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 10 août 1961, dont il est constant qu'il est devenu définitif ; que dès lors, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit en retenant une telle puissance, sans rechercher quelle était la consistance d'origine du droit fondé en titre ;

Considérant, en second lieu, que la cour n'a pas non plus entaché son arrêt d'erreur de droit en rappelant que la détermination de la puissance fondée en titre s'opère au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'aménée et que ce débit devait être apprécié au niveau du vannage d'entrée ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que les modifications de l'ouvrage auquel est attaché un droit fondé en titre qui ont pour objet ou pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible ont pour conséquence de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ; qu'après avoir souverainement estimé que l'augmentation de la force motrice disponible du moulin de Picheloup, de 200 kw à 450 kw, résultait exclusivement des travaux d'aménagement réalisés en 1961, après obtention d'une autorisation préfectorale délivrée en 1961, lesquels, par suite, avaient eu pour effet de modifier la consistance d'origine, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que la décision attaquée du préfet de la Haute-Garonne avait légalement limité à 200 kw la puissance fondée en titre du moulin de Picheloup ».

⇒ CE 1^{er} février 2012, Société HYDRO SIA, n° 324540.

-
-
- **Demande d'abrogation et de renonciation à un droit fondé en titre émise par les propriétaires d'un ouvrage – Vétusté des installations – Obligation de consulter la commune d'implantation de l'ouvrage préalablement à l'enlèvement des installations (NON) – Risque d'inondation des biens immobiliers situés à l'aval ou à l'amont (NON) – Intérêt de la sécurité civile et de la continuité écologique (OUI) – Compatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Légalité de l'octroi de subventions par l'agence de l'eau (OUI) – Détournement de pouvoir (NON)**

« Considérant, (...) que le vannage dont les arrêtés ont prescrit l'arasement, est situé dans une zone rurale très peu urbanisée, sans habitation à proximité à l'exception du moulin, les autres habitations, de faible densité, se trouvant loin des berges ; que, par suite, le préfet n'a pas commis d'erreur de fait en indiquant que l'ouvrage en question est localisé en zone rurale non urbanisée et que son retrait n'impliquerait aucun risque au regard des biens immobiliers situés en amont et en aval de l'ouvrage ;

Considérant, (...) que la décision de retrait du vannage et de ses supports métalliques répond à la fois à un intérêt de sécurité civile, le but étant d'éviter tout risque d'accident, et notamment l'effondrement d'un pont situé en aval de l'ouvrage, et à l'exigence de la conservation du libre écoulement des eaux et de la vie biologique, le retrait partiel libérant le cours d'eau et améliorant la circulation piscicole et sédimentaire ; (...) que la commune (...) n'apporte, toutefois, aucun commencement de preuve concernant l'impact de la suppression du vannage sur la sécurité incendie ; qu'en outre, si la suppression du vannage implique une baisse du niveau d'eau en amont, il ne ressort pas de l'ensemble des pièces produites par la commune que cette suppression a eu des « conséquences catastrophiques » et notamment que les racines des arbres plantés sur les berges, mises à nu, risquent de chuter et de menacer, à terme, la sécurité de la population de la commune (...) ;

Considérant, (...) que le retrait des vannes était financièrement acceptable pour les propriétaires et répondait au problème de sécurité et d'autre part, relevé que la continuité écologique étant un enjeu fort du SDAGE du bassin Seine-Normandie ; qu'ils répondent ainsi à l'objectif de continuité écologique défini par le SDAGE ;

Considérant, (...) que s'il est vrai que les travaux ont été en partie financés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'arasement des ouvrages en état d'abandon est une solution recommandée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie – ce qui peut justifier par conséquent, l'octroi de subventions – et répond à un intérêt environnemental ; que, par suite, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ».

⇒ TA Orléans 14 février 2012, Commune de Trésor, n° 1001606.

- ◆ Il ne faut pas accorder plus de valeur à la carte de Cassini qu'elle n'en a réellement... En effet, si la présence d'un ouvrage hydraulique sur cette carte constitue une présomption d'existence d'un ouvrage avant la révolution, sa seule absence de la carte ne suffit pas à apporter la preuve de l'inexistence ou de la ruine de l'ouvrage à la même date.

Par ailleurs, la puissance fondée en titre d'un ouvrage se mesure bien au débit qui se présente à l'entrée du vannage d'aménée et à la hauteur de chute de l'installation.

Enfin et alors même qu'un certain nombre de propriétaires demandent à l'administration d'abroger et de renoncer à leurs droits, – il est vrai moyennant des subventions octroyées par les agences de l'eau pour financer l'arasement subséquent des ouvrages –, des communes tentent de s'opposer à l'enlèvement des installations compromettant la continuité écologique, en invoquant la valeur patrimoniale, paysagère ou d'agrément de ces ouvrages anciens.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

- Concession – Modification en vue de limiter les volumes d'eau douce rejetée par les installations en milieu salé et les apports de limon – Préjudice réel de nature à entraîner une rupture de l'équilibre général de l'exploitation (NON) – Charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'intérêt général poursuivi (NON)

« Considérant, que la concession d'énergie hydroélectrique (...) ne comporte pas de dispositions prévoyant ou excluant l'indemnisation du concessionnaire en cas de modification unilatérale des conditions d'exploitation , (...) que le cahier des charges spécial annexé à ladite concession, ne prévoyait pas, dans sa version en vigueur au cours de la période litigieuse, de dispositions prévoyant ou excluant l'indemnisation du concessionnaire en cas de modification unilatérale du règlement d'eau, (...) le Tribunal administratif de Paris, s'est pour rejeter la demande indemnitaire d'EDF fondé sur les dispositions de l'article L. 214-4.II du code de l'environnement, qui dispose que : « L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : (...) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation (...) » ; que cependant, aux termes de l'article L. 214-5 du même code, régissant également la concession en cause, dont les dispositions sont actuellement codifiées à l'article L. 521-2 du code de l'énergie : « Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques (...) peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession » ;

qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions légales, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision susvisée du 24 juin 2011, qu'une modification unilatérale des conditions d'exploitation d'une installation d'énergie hydroélectrique concédée par l'Etat, même lorsqu'elle porte sur le règlement d'eau annexé au cahier des charges et constitue ainsi une mesure de police, et qu'elle est motivée, comme en l'espèce, par une menace majeure pour le milieu aquatique, ouvre droit à indemnisation lorsqu'elle emporte une rupture de l'équilibre général de l'exploitation, voire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit ; qu'en conséquence, EDF est fondé à soutenir qu'en jugeant qu'il ne pouvait prétendre à une indemnité du seul fait que par sa nature, la mesure prise par le décret du 8 décembre 2006 entrant dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 214-4 II du code de l'environnement, le Tribunal de Paris a commis une erreur de droit ;

Considérant, que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fait valoir que sur l'exercice courant du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007, de même que sur les deux exercices précédents, les rejets d'eau douce et de limons en provenance des installations concernées sont restés largement inférieurs aux plafonds fixés par le décret du 8 décembre 2006, en raison d'une carence hydrique durable du bassin de la Durance ; que Edf, qui ne conteste pas les chiffres avancés par le ministre et se borne à affirmer que les rejets, au cours de l'exercice concerné par sa demande et au cours des deux exercices précédents, sont restés très inférieurs aux plafonds applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2006 en raison de l'application stricte des normes de rejets autorisés, ne peut être ainsi regardé comme démontrant la réalité de pertes de production imputables aux plafonds fixés par ce décret du 8 décembre 2006, seul fait générateur allégué à l'appui de sa demande indemnitaire ; que, dans ces conditions, EDF, qui ne fonde sa demande que sur un calcul des pertes de production basé sur une utilisation maximale théorique de la capacité des installations dans la seule limite du respect des normes antérieures à celles résultant du décret du 8 décembre 2006, ne démontre pas avoir subi sur la période litigieuse un préjudice réel, de nature à constituer une remise en cause ou une rupture de l'équilibre de la concession, ni, a fortiori, un préjudice de nature à constituer une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ».

⇒ **CAA Paris 2 mars 2012, Electricité de France, n° 10PA05771.**

- ◆ Le présent arrêt constitue sans doute l'épilogue d'une affaire débutant en 1972 avec une convention conclue entre Electricité de France et l'Etat qui a concédé l'exploitation d'un ouvrage, en particulier une dérivation sur la Durance dont les eaux sont rendues au moyen d'un canal, à l'Etang de Berre. Afin de restreindre graduellement les apports d'eau douce et de limon dans l'étang de Berre, étang côtier à l'équilibre fragile, et exécuter un arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 7 octobre 2004 condamnant la France pour manquement aux stipulations de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 et du Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatifs à la protection de la Méditerranée, l'administration a fixé de nouvelles limitations sous forme d'un avenant, contestées par EDF pour perte de production.

Par décret du 8 décembre 2006, le cahier des charges spécial des installations de production hydroélectrique des chutes de Salon et de Saint-Chamas est alors modifié pour limiter à 1200 milliards de m³ par an les volumes d'eau douce rejetée dans l'étang de Berre et à 60 000 tonnes les apports en limon, EDF faisant valoir que ces restrictions décidées unilatéralement par l'autorité concédante lui portent préjudice en entraînant une diminution de la production d'électricité de ses installations entre décembre 2006 et la fin d'octobre 2007.

Saisi de cette demande indemnitaire, le TA de Paris la rejette par jugement du 19 octobre 2010 qui considère que même un concessionnaire peut se voir imposer sans indemnité de la part de l'Etat la modification par avenant de la concession pour la mettre en conformité par rapport à l'application de règles de police administrative en se fondant sur les dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement. Cet article permet en effet de retirer ou modifier sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police toute autorisation, et par extension toute concession, pour des motifs d'intérêt général au nombre desquels la menace majeure pour le milieu aquatique, notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Interjetant appel de ce jugement devant la CAA de Paris en contestant la possibilité offerte à l'Etat de retirer ou modifier une autorisation de police de l'eau sans indemnité, disposition qu'elle estime contraire au principe de la liberté contractuelle ainsi qu'au droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues et au droit public, EDF pose en parallèle une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé par décision n° 2011-141 QPC (JO 25 juin, p. 10842).

Ecartant tout d'abord, l'atteinte au droit de propriété, le Conseil constitutionnel considère que les autorisations délivrées par l'Etat ne peuvent être assimilées à des biens, objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Par ailleurs, étant consenties unilatéralement par l'Etat, elles sont de ce fait dénuées de tout caractère contractuel. D'ailleurs, toujours aux termes de la décision, l'indemnisation n'est pas prescrite dans tous les cas (seulement en cas de risque d'inondation, de menace pour la sécurité publique ou le milieu aquatique ou encore du non-respect par le titulaire de ses obligations) et le législateur prévoit une indemnisation dans le cas où cette modification ou ce retrait entraînerait une charge exorbitante pour son bénéficiaire.

Saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour d'appel de Paris statue sur les conclusions indemnitaires présentées par EDF à l'encontre de l'Etat, qu'elle rejette, faute pour EDF de démontrer sur la période considérée qu'il en est résulté une perte de production de nature à constituer une remise en cause ou une rupture de l'équilibre de la concession ou un préjudice de nature à constituer une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'intérêt général poursuivi.

➤ **Barrage exploité par une carrière, en partie fondé en titre – Réglementation subséquente intervenue avant la loi du 16 octobre 1919 – Application de la police de l'eau aux entreprises autorisées antérieurement à cette date (OUI) – Légalité de l'imposition d'un débit minimal sur un cours d'eau classé à salmonidés (OUI)**

« Considérant, (...) que le barrage d'Erromateguy, implanté sur la rivière Laurhibar, et dont la Société Carrières et travaux de Navarre est aujourd'hui l'exploitante, est répertoriée sur les extraits de la carte de Cassini établis entre 1770-1771 ; que l'existence légale de cette prise d'eau, qui n'est d'ailleurs pas contestée par le préfet, est ainsi établie avant l'élaboration des droits féodaux et doit être regardée comme fondée en titre ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que l'ouvrage en cause avait fait l'objet d'une autorisation de mise en jeu de la force motrice de la rivière Laurhibar délivrée le 7 mars 1914 à l'occasion de sa remise en service ; qu'il n'est pas allégué que cette autorisation est illégale ; qu'ainsi cet ouvrage était déjà soumis à autorisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 16 octobre 1919 et relevait désormais du régime défini à l'article 18, précité, de cette loi ;

Considérant, que (...) les arrêtés ont porté la puissance maximale brute de l'entreprise de 407 kw à 446 kw, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à l'autorisation délivrée le 7 mars 1914 ;

Considérant, que dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau, l'Etat peut imposer à l'exploitant de toute installation existante, même fondée en titre, des conditions destinées à préserver les milieux naturels aquatiques ;

qu'il en va a fortiori ainsi lorsque cette installation a fait l'objet d'une autorisation antérieure à la loi du 16 octobre 1919 ;

Considérant, (...) que la rivière Laurhibar est identifiée comme une rivière à truite ; que cette circonstance était suffisante pour que le préfet des Pyrénées-Atlantiques imposât (...) à l'exploitant de maintenir un débit dans la rivière, à l'aval du barrage ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en fixant ce débit à 1 300 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, le préfet serait allé au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant les eaux de la rivière ».

⇒ **TA Pau 6 mars 2012, Société Carrières et travaux de Navarre, n° 1002290.**

➤ **Triplement de la puissance maximale brute par rapport à la situation d'origine de l'ouvrage – Absence d'étude d'impact et d'enquête publique – Annulation de l'arrêté d'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que, quel que soit le fondement du titre dont se prévalait l'ASA du canal de Gap, l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006, qui a nécessairement modifié la consistance de l'autorisation, qui lui avait été donnée, en augmentant la puissance maximale de production d'énergie hydraulique de 500 kw à 1 647 kw, devait être précédé d'une étude d'impact et d'une enquête publique ; qu'il est constant qu'aucune enquête publique n'a été menée (...); qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée, nonobstant la présence au dossier au vu duquel l'autorisation a été accordée, d'un « document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux », au demeurant succinct, ne pouvant toutefois en tenir lieu au regard des dispositions de l'article R. 122-8 du même code ; que, par suite, les moyens tirés de la violation des dispositions précitées du code de l'environnement doivent être accueillis et la Communauté locale de l'eau du Drac Amont et autres sont fondées, sans qu'il soit besoin d'ordonner une visite des lieux (...), à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 ».

⇒ TA Marseille 2 avril 2012, Communauté locale de l'eau du Drac amont et autres, n° 1004559.

➤ **Renouvellement du règlement d'eau d'une microcentrale hydroélectrique – Cours d'eau à poissons migrateurs – Insuffisance de la notice d'impact concernant le franchissement des espèces piscicoles migratrices – Procédure irrégulière (OUI) – Insuffisance des capacités financières de l'exploitant (OUI)**

« Considérant, (...) que le débit réservé proposé de 0,300 m³/s ne permet pas de satisfaction aux exigences des saumons – qui n'ont pas été pris en compte dans la définition du débit biologique par la notice d'impact – dans la Sienne court-circuitée, d'une longueur d'1,48 km ; que le dispositif d'épi rétrécissant envisagé ne permettra pas d'éviter un piégeage des géniteurs de salmonidés en remontée dans le canal de fuite, dont la longueur est de 110 mètres ; que le dispositif en écharpe existant sur le barrage de dérivation ne peut être conservé, même avec les modifications proposées, eu égard à son caractère trop sélectif ; que le dispositif prévu pour la dévalaison des anguilles est insuffisant et méconnaît le comportement de cette espèce, alors que la vanne de décharge est située à quinze mètres en amont de la grille de défeuillage et que l'écartement des barreaux est perméable, dans cette configuration, à une pénétration des anguilles ; qu'ainsi, compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage, notamment des longueurs importantes du tronçon court-circuité, du canal d'amenée et du canal de fuite, et des données rappelées par la notice quant aux peuplements et à la mortalité en dévalaison, la présentation des impacts de

l'ouvrage et les mesures correctives contenues dans la notice d'impact sont insuffisantes et ne satisfont pas aux exigences de l'article R. 214-72 (4°) précité du code de l'environnement ; que, dès lors, et alors même que les prescriptions contenues dans l'arrêté attaqué permettraient d'assurer la conservation et la circulation des espèces migratrices, cet arrêté est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en outre, que les indications contenues dans le dossier de demande d'autorisation quant aux capacités financières de l'exploitant, portant sur l'absence d'emprunt en cours et sur la disponibilité d'une somme de 50 000 euros placée en SICAV de trésorerie, ne permettraient pas, en l'absence de tout élément justificatif, de s'assurer de la capacité du demandeur à assumer les conséquences de l'opération, notamment en ce qui concerne le rétablissement du libre écoulement des eaux qui peut lui être imposé en application de dispositions de l'article R. 214-82 du code de l'environnement ; qu'ainsi la demande d'autorisation ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 214-72 (11°)».

⇒ **TA Caen 31 mai 2012, Association Manche Nature, n° 1001731.**

- **Droit fondé en titre (NON) – Absence de dossier d'évaluation de l'opération par rapport à un site Natura 2000**
– Absence de rapport de compatibilité de l'opération avec le SDAGE – Absence d'indication de la capacité financière de l'exploitant

« Considérant, que les documents produits par la SARL Moulins d'Orval, s'ils font état de l'existence de moulins à Hyenville avant l'abolition des droits féodaux, ne suffisent pas, en l'absence de tout élément concernant la situation géographique de ces ouvrages, à prouver l'existence matérielle d'un moulin à l'emplacement de la centrale hydroélectrique exploitée par la société ; que la SARL Moulins d'Orval n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'elle est détentrice d'un droit fondé en titre, ni, en tout état de cause, que de ce fait l'arrêté attaqué et le dossier de demande qu'elle devait constituer, y compris la notice d'impact, n'avaient à porter que sur l'augmentation de la puissance maximale brute de 75 à 172 kw ;

Considérant, que l'ouvrage litigieux, soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, devait donner lieu à l'établissement d'une notice d'impact tenant lieu, (...) à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ; que la centrale hydroélectrique d'Orval-Hyenville est située en aval du site Natura 2000 « Bassin de l'Airou » (FR 2500113), dont la délimitation a été notamment justifiée par l'existence d'habitants favorables au saumon atlantique ; que la préservation de ces habitants implique la préservation des conditions d'accès au site ; que le document d'objectif élaboré en application des dispositions de l'article L. 414-2 du code de l'environnement comporte d'ailleurs, au titre de son orientation n° 2 (« assurer la libre circulation des poissons »), une mesure (n° 221) tendant à « favoriser l'aménagement des ouvrages hydrauliques en aval du site », notamment en demandant à l'Etat « de garantir la libre circulation montée et descente entre le périmètre et la mer » ; qu'ainsi, dès lors qu'il constitue un obstacle à la libre circulation des poissons, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté attaqué est susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Bassin de l'Airou » et devait, par suite, faire l'objet de l'évaluation d'incidences en application des dispositions précitées ; que la notice, qui ne comporte aucune carte permettant de localiser la centrale hydroélectrique d'Orval et Hyenville par rapport au site Natura 2000 « Bassin de l'Airou », et qui ne donne que des indications succinctes sur le caractère franchissable de l'ouvrage, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 414-21 du code de l'environnement ; qu'elle ne pouvait dès lors tenir lieu du dossier d'évaluation imposé par l'article R. 414-19 de ce code ; (...)

Considérant, (...) que (...) la notice d'impact devait préciser la compatibilité du projet avec ce schéma, qu'en se bornant à indiquer que le SDAGE du bassin Seine-Normandie « a été approuvé le 20 septembre 1996, (...), alors que ce schéma comportait une orientation B.5 « gérer les ouvrages hydrauliques en préservant la vie aquatique », la notice ne justifie pas la compatibilité du projet avec le SDAGE ;

Considérant, enfin (...), le dossier de demande doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ; que le dossier de demande, qui se borne à mentionner que l'aménagement « est géré depuis une vingtaine d'année par M. Eric Paturel » et que « par rapport à la situation actuelle aucune dépense supplémentaire n'est demandée du fait du renouvellement de la demande d'autorisation », ne permettaient pas de s'assurer de la capacité de la SARL Moulins d'Orval à assumer les conséquences de l'opération, notamment en ce

qui concerne le rétablissement du libre écoulement des eaux qui peut lui être imposé en application de dispositions de l'article R. 214-82 du code de l'environnement ».

⇒ TA Caen 31 mai 2012, Association Manche Nature, n° 1001990.

➤ **Autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 – Obligation pour les ouvrages de comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (OUI) – Légalité des prescriptions fixées (OUI) – Erreur d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que si la requérante soutient que l'administration ne serait pas en droit de définir ou modifier les caractéristiques de l'ouvrage, de fixer des prescriptions trop précises et notamment d'imposer aux propriétaires tel ou tel type de passe à poissons, il résulte de l'instruction que l'arrêté du 2 juin 2009 se borne, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, d'une part, à modifier l'emplacement de la rampe à anguilles pour la localiser en rive droite de la Ternoise et non en rive gauche ainsi que le mentionnait de façon erronée l'arrêté d'octobre 2008, d'autre part, à remettre en cohérence avec la demande de la requérante les horaires d'ouverture des vannes du barrage, qui présentaient dans le précédent arrêté une incohérence résultant d'une erreur matérielle ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux serait entaché d'erreur de droit doit être écarté ;

Considérant, (...) que l'arrêté complémentaire du 2 juin 2009, n'a pas pour objet de poser le principe de l'édification d'une rampe à anguilles, prescription posée dans l'arrêté du 9 octobre 2008 devenu définitif, mais seulement, (...) de modifier l'emplacement de celle-ci et de corriger une incohérence dans les horaires d'ouverture du barrage, afin de mettre ces éléments en adéquation avec le dossier déposé initialement par le requérant (...); que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'une erreur d'appréciation doit être écarté ».

⇒ TA Lille 9 février 2012, Société des grands moulins de Rollancourt, n° 0904690.

◆ En premier lieu, la police de l'eau et la police de la pêche s'appliquent y compris aux autorisations délivrées antérieurement à la loi du 16 octobre 1919 qui peuvent se voir imposer tant un débit minimal au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement que des dispositifs de franchissement des espèces migratrices piscicoles au titre de l'article L. 432-6 du même code.

En second lieu, qu'il s'agisse de première autorisation tendant à régulariser le dépassement de puissance par rapport à la consistance légale ou de renouvellement d'autorisation, le juge peut être amené à censurer l'absence d'étude d'impact ou de document d'incidences, d'enquête publique, de dossier d'évaluation de l'opération sur un site Natura 2000 ou encore de rapport de compatibilité de celle-ci avec le SDAGE.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

RAS

1.2.14 LITTORAL

RAS

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS

RAS

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

- **Navigation fluviale – Emission d'états exécutoires en vue du péage du transport par voie fluviale – Caractère réglementaire d'une délibération par laquelle le conseil d'administration d'un établissement public fixe l'utilisation du domaine public – Absence de dispositions fixant un type de publicité déterminée – Nécessité pour être opposable aux tiers d'une publication sur le bulletin officiel de cet établissement public ou d'une mise en ligne sur internet ou par tout autre modalité susceptible d'en assurer une publicité suffisante**

« Considérant, que la délibération par laquelle le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe les tarifs applicables à l'utilisation du domaine public fluvial pour le transport de marchandises a un caractère réglementaire ; que, dès lors, cette délibération n'est opposable aux usagers que si elle a fait l'objet d'une mesure de publicité suffisante ; qu'en jugeant que les délibérations prises les 23 mars 2003 et 26 mars 2004 relatives aux tarifs ne pouvaient être opposées aux usagers du domaine public fluvial qu'à la condition que leur publication ait revêtu « au moins la forme d'une insertion dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure », alors que cette insertion n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire, la cour a commis une erreur de droit (...) ;

Considérant, qu'en l'absence de dispositions prescrivant une formalité de publicité déterminée, les délibérations ayant un caractère réglementaire d'un établissement public sont opposables aux tiers à compter de la date de leur publication au bulletin officiel de cet établissement ou de celle de leur mise en ligne, dans des conditions garantissant sa fiabilité, sur le site internet de cette personne publique ; que toutefois, compte tenu de l'objet des délibérations et des personnes qu'elles peuvent concerner, d'autres modalités sont susceptibles d'assurer une publicité suffisante ;

Considérant, que (...) si Voies navigables de France produit ses bulletins officiels d'avril 2003 et d'avril 2004, ces documents ne contiennent pas les délibérations qui fixent les tarifs mais seulement les avis d'affichage de ces délibérations dans le hall de son siège (...) ; que l'envoi à la société, à le supposer établi, d'une brochure présentant le barème des tarifs n'est pas de nature à constituer une mesure de publicité suffisante ; que, par suite, dès lors que l'établissement public ne prouve pas que les délibérations elles-mêmes ont fait l'objet d'une publication ou d'un affichage dans les conditions précisées plus haut, les états exécutoires adressés à la société Eurobarges ont été établis sur le fondement d'actes réglementaires qui faute de publicité suffisante, n'ont pas été rendus opposables aux usagers ; que, par suite, Voies navigable de France n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif les a annulé ».

⇒ CE 24 avril 2012, 8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, Voies navigables de France, n° 339669.

- ◆ Une délibération, par laquelle le conseil d'administration d'un établissement public fixe des tarifs applicables à l'utilisation du domaine public, a un caractère réglementaire. Une telle délibération doit, pour être opposable aux usagers, faire l'objet d'une mesure de publicité suffisante. En l'absence de dispositions fixant un type de publicité déterminé, une délibération ayant un caractère réglementaire d'un établissement public est opposable aux tiers à compter de la publication au bulletin officiel de l'établissement public ou de la mise en ligne sur le site internet de la personne publique, dans des conditions garantissant sa fiabilité.

Toutefois, selon l'objet et les personnes concernées, une autre modalité peut être envisagée tant qu'elle assure une publicité suffisante (dans le même sens, voir CAA Versailles 3 novembre 2011, Société Eurobarges, n° 10VE01236 et 17 novembre 2011, Société Eurobarges, n° 10VE01934, Gaz. Pal 15-16 février 2012, p. 29).

1.2.18 NITRATES

- **Question prioritaire de constitutionnalité – Conformité à la Constitution des dispositions permettant à l'autorité administrative de délimiter des aires d'alimentation de captage et à y mettre en œuvre des plans d'actions – Atteinte aux droits et libertés – Renvoi au Conseil constitutionnel**

« Considérant que les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du 3° du II de l'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui renvoient à un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut « délimiter, le cas échéant après qu'elles aient été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 215-5, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin », sont applicables au litige dont est saisi le tribunal administratif de Rennes au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit à la participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ».

⇒ CE 4 juin 2012, FDSEA du Finistère, n° 357607.

- -----
- **Quatrième programme d'action – Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés – Interdictions limitées dans le temps et dans l'espace – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que (...) le préfet a fixé (...) le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; que, parmi les mesures fixées pour le département, classé dans sa totalité en zone vulnérable, est institué au 4° de l'article 3 l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiqués en annexe 5 ; que cette annexe prévoit la possibilité d'épandage des fertilisants de type II sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates, pendant une période

commençant au début du mois d'août et s'achevant à la mi novembre de chaque année, à la condition que les cultures servant de support ne soient pas détruites avant le 1^{er} février de l'année suivante et à raison d'un apport limité à 50 unités de nitrate par hectare ;

Considérant, (...) que cette mesure vise à mieux répartir l'épandage des effluents d'élevage au cours d'une année civile afin de ne pas saturer les sols cultivés ; qu'une telle possibilité n'est pas en contradiction avec les objectifs de bonne maîtrise de la fertilisation azotée et de gestion adaptée des terres agricoles énoncés par les textes ci-dessus dès lors que la période d'épandage est limitée au temps pendant lequel il est techniquement établi par des essais non sérieusement contestés par l'association requérante que les cultures intermédiaires pièges à nitrates sont en mesure d'absorber une dose de fertilisant supplémentaire, à la condition que l'apport soit limité à la capacité de croissance des plantes, sans entraîner de risque supplémentaire de lessivage ; que cette autorisation supplémentaire ne compromet pas le rôle bénéfique des cultures intermédiaires pièges à nitrates puisqu'elle demeure limitée temporellement et spatialement, laissant la majeure partie de ces cultures sans fertilisation d'appoint dans un contexte où l'arrêté attaqué impose la couverture des sols sur la totalité du département dès l'année 2009 ; qu'il n'apparaît pas qu'en permettant l'épandage en quantité limitée de fertilisants azotés sur certaines parcelles du département dans un temps limité, le préfet de la Mayenne aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs à atteindre en matière de protection et de restauration de la qualité des eaux du département destinées à la consommation humaine (...); que, dès lors, l'Association Mayenne Nature Environnement n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 3 août 2009 relatif au quatrième protocole d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, en tant qu'il autorise l'épandage de lisiers sur les cultures intermédiaires de piège à nitrates (CIPAN) pendant l'automne (...) ».

⇒ TA Nantes 9 février 2012, Association Mayenne Nature Environnement, n° 1000263.

- ◆ La question prioritaire de constitutionnalité constitue une arme de plus en plus utilisée par les usagers économiques du domaine de l'eau à l'encontre de dispositions de police qu'ils estiment leur créer des sujétions trop importantes et dont ils tentent d'apporter la preuve de leur inconstitutionnalité, qu'il s'agisse d'EDF contestant l'absence d'indemnisation prévue par la loi en cas de modification unilatérale d'un acte de police de l'eau pour des motifs d'intérêt général, des agriculteurs en l'occurrence invoquant l'atteinte aux droits et libertés qu'entraînerait la délimitation sur des propriétés privées d'aires d'alimentation de captages pour l'eau potable et la mise en œuvre sur celles-ci de plans d'actions.

Dans le cas des nitrates, tout particulièrement en Bretagne, la porte est étroite, tant pour l'administration que pour le juge ayant à connaître de son action, entre l'excès de pouvoir assez systématiquement allégué par les éleveurs en matière de mise en œuvre des plans d'action « nitrates » et la méconnaissance par l'administration de l'étendue de ses compétences invoquée par les associations de protection de l'environnement ou de consommateurs qui arguent de l'insuffisance des mesures prises.

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Préjudice allégué par un propriétaire de l'impossibilité d'exploiter une parcelle résultant de la mise en œuvre de périmètres de protection – Caractère excessif eu égard à l'intérêt de l'opération (NON) – Utilité publique (OUI)**

« Considérant, (...) que l'opération de dérivation des eaux du forage des Pendus a pour objet de compenser le déficit d'eau potable de la commune d'Ally, qui compte 190 habitants, et dont les besoins en eau sont importants du fait d'une activité d'élevage ; que le forage améliore la qualité de la ressource en eau ; que si M. BAGES indique que ce forage s'est révélé sec l'été 2011, cette circonstance, postérieure à l'arrêté attaqué, et non démontré, est sans incidence ; que le seul préjudice allégué par le requérant, relatif à la non exploitation d'une parcelle, à le supposer

établi, n'est pas excessif eu égard à l'intérêt présenté par l'opération ; que cette dernière, par suite, comme l'a jugé à bon droit le Tribunal, revêt un caractère d'utilité publique ».

⇒ CAA Lyon 24 avril 2002, M. BAGES, n° 11LY02254.

-
-
- **Périmètre de protection rapprochée – Interdiction de canotage, de pose de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux – Interdiction générale et absolue (NON) – Incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'une demande d'expertise portant sur l'évaluation du préjudice – Compétence du seul juge judiciaire de l'expropriation (OUI)**

« Considérant, que dans son article 7, relatif au périmètre de protection rapprochée, l'arrêté interdit au niveau du lit de l'Agoût le canotage et au niveau des berges, les dépôts et conduites d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; que ces interdictions, qui sont limitées au périmètre de protection rapprochée, ne sont ni générales ni absolues ; (...) qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les servitudes contestées seraient excessives au regard de la nécessité de protéger le captage du Bridou, qui, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Castres, présente un intérêt général certain, et alors même que le commissaire enquêteur aurait estimé que le canotage ne présentait pas un risque de pollution majeur ».

⇒ TA Toulouse 15 mai 2012, M. ARMAND et autres, n° 08003116.

-
-
- **Annulation prescrite par le juge de l'interdiction de l'utilisation à des fins de loisirs d'engins à moteur thermique sur un plan d'eau compris dans un périmètre de protection rapprochée – Réserve de mettre en place les dispositions pour pallier les incidents risquant d'altérer la qualité de l'eau – Demande subséquente d'annulation de la réserve – Caractère indivisible de cette réserve de l'autorisation d'utiliser les engins à moteur thermique – Irrecevabilité de la demande (OUI)**

« Considérant, (...) que, par arrêté du 20 décembre 2006, le préfet de l'Aisne a notamment déclaré d'utilité publique les travaux de captage et de dérivation des eaux sur la commune de Condren et déterminé des périmètres de protection de ce captage et les servitudes associées ; que, sur requête de M. GOUT, le Tribunal administratif de

céans, par jugement du 6 octobre 2009, a annulé cet arrêté en tant qu'il interdisait de façon générale et absolue, en son article 7-2, « l'utilisation, à usage de loisir, d'engins à moteur thermique sur les plans d'eau » compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage ; qu'à la suite de ce jugement, le préfet de l'Aisne a, par arrêté en date du 8 décembre 2009, modifié l'article 7-2 précité et autorisé l'utilisation, à usage de loisir, d'engins à moteur thermique sur les plans d'eau compris dans ce périmètre « sous réserve que toutes dispositions soient mises en place pour pallier toutes incidences risquant d'altérer la qualité de l'eau » ; que M. GOUT demande au Tribunal d'annuler l'article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2009 en tant qu'il pose une telle réserve ; que, toutefois, celle-ci n'est pas divisible de l'autorisation qu'elle accompagne dès lors que l'arrêté du 8 décembre 2009 a pour unique objet de fixer les prescriptions applicables à l'utilisation des engins à moteur thermique sur les plans d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage ; que, par suite, la requête de M. GOUT, qui tend uniquement à l'annulation partielle de l'acte attaqué, doit être rejetée comme irrecevable ».

⇒ TA Amiens 24 janvier 2012, M. GOUT, n° 100383.

➤ **Complétude du dossier (OUI) – Avis favorable du CODERST – Inconstructibilité imposée pour des parcelles situées dans un périmètre de protection rapprochée – Risques de pollution (OUI) – Caractère excessif de la sujétion au regard des risques pour la santé (NON)**

« Considérant, (...) que le rapport circonstancié de l'hydrogéologue agréé joint au dossier d'enquête publique comportait un constat hydrogéologique, un constat géologique, une étude de la qualité des eaux, un inventaire des risques de pollution et les périmètres à mettre en place pour protéger le puits de captage, objet de la présente contestation ; que l'étude (...) également jointe au dossier d'enquête publique comportait, outre une notice d'incidence sur l'eau, l'étude des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site et de la nappe captée, une évaluation des risques de pollution et une analyse des moyens de surveillance (...) ; que, dans ces conditions, la requérante, qui se borne à soutenir que le dossier soumis à enquête comporterait des erreurs et des contradictions, n'établit pas l'irrégularité de la composition du dossier dont elle se prévaut ;

Considérant, (...) que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont l'avis est requis (...) a rendu un avis favorable au projet de déclaration d'utilité publique du périmètre de protection des eaux de captage ;

Considérant, (...) que le captage dont l'arrêté contesté déclare d'utilité publique les périmètres de protection et instaure les servitudes y afférentes constitue la seule source d'alimentation en eau potable de la commune de Chassal ; que des risques de contaminations par migration souterraine de substances polluantes et notamment

d'hydrocarbures provenant des maisons d'habitations existantes surplombant la route, sont réels et importants ; que, dans ces conditions, l'instauration du périmètre de protection, qui tient compte des analyses et études menées, présente un caractère d'utilité publique ; que la requérante n'établit nullement qu'il en résulterait pour la gestion ou l'exploitation de ses parcelles, des inconvénients excessifs eu égard à l'intérêt pour la santé publique que présente la protection de ce captage ».

⇒ TA Besançon 10 mai 2012, Mme RINALDI, n° 1000391.

- ◆ En matière de périmètre de protection, le juge vérifie l'adéquation de la mesure prise en compte par rapport à l'objectif poursuivi de la préservation de la ressource en eau brute.

Ainsi, une installation classée pourra t-elle être autorisée dans un périmètre de protection rapprochée dès lors que le confinement de la pollution peut être réalisé par des moyens techniques appropriés cependant que le même terrain sera déclaré inconstructible pour des habitations individuelles dont les rejets éventuels dans le milieu sont moins facilement contrôlables et *in fine* présentent davantage de risques pour la santé.

1.2.21 PLANIFICATION

RAS

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- Déversement accidentel de fuel lors du remplissage d'une citerne – Pollution accidentelle de la nappe, du cours d'eau et du réseau pluvial – Mise en demeure adressée au propriétaire de l'ouvrage de procéder à la dépollution du sol et du cours d'eau – Existence d'un exploitant (NON) – Légalité de la mise en demeure (OUI)

« Considérant, (...) que le préfet de l'Orne était en droit d'adresser, sur le fondement de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, l'arrêté attaqué à la société BAYI TRUCKS en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage du litige dès lors que celle-ci ne démontre pas ni même n'allègue, l'existence d'un exploitant dudit ouvrage ;

Considérant, (...) que si la société BAYI TRUCKS soutient que les sols ainsi que la rivière n'ont pas été pollués par les hydrocarbures, les rapports produits par celle-ci concernent des analyses effectuées quatre ou dix mois après l'accident ; qu'il résulte de l'instruction que, si l'étanchéité des deux cuves enterrées sur le site de la société ne présentait pas de dysfonctionnement, une erreur a été commise pendant le remplissage d'une de ces cuves lors de la livraison de 7 200 litres de fioul quelques jours avant la pollution ; qu'ainsi, le préfet pouvait légalement se fonder sur les dispositions précitées du code de l'environnement pour charger la société BAYI TRUCKS de procéder à la dépollution des sols nécessaires à la réhabilitation du site, des eaux de la rivière « la Sarthe » et des réseaux recueillant le pluvial sur la commune d'Alençon ».

⇒ TA Caen 9 mars 2012, Société BAYI TRUCKS (deux espèces, n° 1101971, n° 1101972).

- -----
- **Pollution d'une parcelle à la suite de l'utilisation d'un produit phytosanitaire – Proximité d'un périmètre de protection de captage – Injonction par l'autorité administrative à l'exploitant de maintenir la parcelle en prairie permanente – Très forte vulnérabilité de l'aquifère en raison des caractères karstiques du sous-sol – Mise en demeure de procéder au règlement des honoraires d'un hydrogéologue – Légalité des mesures prescrites (OUI) – Atteinte à la liberté d'entreprendre et de travailler (NON)**

« Considérant, que les arrêtés attaqués n'interdisent pas au requérant d'exploiter la parcelle en prairie permanente, et d'en tirer à ce titre des revenus, comme il le faisait depuis 2001 ; que la circonstance que le désherbage effectué empêcherait de remettre le champ en prairie pendant deux ans, n'est imputable qu'au requérant ; qu'ainsi, la décision attaquée ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et de travailler ; qu'au demeurant, ces libertés ne sont pas absolues et doivent se concilier avec les exigences de santé et de sécurité publique rappelées par le code de l'environnement ou la charte de l'environnement ;

Considérant, (...) que la parcelle A 35 souffre d'une très grande vulnérabilité au niveau du fond de vallon en raison de l'existence de zones d'infiltration rapide des eaux de ruissellement, de sa situation topographique et surtout de la présence de deux zones d'engouffrement ou bétoires reliant rapidement le sous-sol au site de captage et de retenue d'eau destinée à la consommation ; qu'ainsi, la parcelle A 35 ne se trouvant pas dans la même situation que les autres parcelles cultivées, le GAEC GOUMENT n'est pas fondé à se prévaloir d'une prétendue méconnaissance du principe d'égalité ; qu'au demeurant, le fait que d'autres agriculteurs puissent être à l'origine de la mauvaise qualité globale de l'eau ne saurait suffire à autoriser le GAEC GOUMENT à mettre en culture son champ situé à proximité du site de captage, et de risquer d'aggraver la pollution, en violation des considérations d'intérêt général (...) ;

Considérant, (...) que l'article L. 211-5 du code de l'environnement a pour objet de conférer au préfet la pouvoir de prescrire à l'exploitant ou au propriétaire d'une installation ou d'un ouvrage de prendre toutes les mesures permettant de mettre fin au dommage constaté ou d'en circonscrire la gravité ; que ce pouvoir comporte celui de prescrire des analyses et d'interdire la mise en culture de terres afin de circonscrire les pollutions existantes et d'éviter leur aggravation par l'utilisation de nitrates ou de produits phytosanitaires (...) ».

⇒ **TA Rouen 13 mars 2012, GAEC GOUMENT, n° 1001358, 1002796, 1002797.**

- ◆ Relativement peu utilisées, les dispositions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'environnement constituent une arme puissante pour prescrire aux personnes à l'origine d'une pollution accidentelle l'ensemble des mesures nécessaires pour mettre fin à la pollution et recouvrer sur elles, qu'il s'agisse des auteures elles-mêmes, de

l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire, les sommes qui auraient pu être engagées dans ce sens par des personnes morales de droit public appelées à intervenir pour prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

La seule condition à laquelle veille attentivement le juge est qu'un incident ou un accident soit à l'origine du danger ou de l'atteinte au milieu aquatique, ce qui implique une survenance fortuite et non la conséquence par exemple de la dégradation progressive d'un ouvrage ou d'une installation qui était prévisible de longue date et aurait pu être prise en charge dans le cadre normal d'un acte de police de l'eau ou de police des installations classées.

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Mort d'un cheval sur une plage bretonne – Police administrative générale de la sécurité et de la salubrité – Faute de nature à engager la responsabilité du maire ou, à défaut du préfet, pour ne pas s'y être substituée (NON) – Lieu de causalité (NON)**

« Considérant, qu'il résulte de l'instruction que le rapport d'autopsie du cheval conclut à ce que « la congestion pulmonaire intense, aiguë et généralisée peut par contre orienter vers un phénomène d'intoxication par inhalation d'un gaz toxique », sans que le gaz soit désigné ; que, toutefois, cette inhalation est directement due à la chute du cheval et à son immobilisation dans un trou de vase, la tête reposant au niveau du sol ; que sans cette immobilisation et alors que le cheval venait de traverser sans encombre la plage recouverte d'algues vertes, le cheval n'aurait pas inhalé de gaz ou au moins pas à une intensité mortelle ; que d'ailleurs, il ne résulte d'aucune des pièces versées à l'instruction par M. PETIT que l'endroit de la chute du cheval, qui est une vasière, comportait des algues vertes en décomposition en quantité et en état de putréfaction suffisants pour provoquer à elles seules l'intoxication mortelle du cheval ; qu'ainsi, le tribunal ne peut que constater que le décès rapide du cheval est dû, en premier lieu, à sa chute et à son immobilisation dans un trou de vase, dont l'existence est sans lien avec la faute invoquée de l'Etat, puis à

l'inhalation probable d'un gaz, qui a pu accélérer ou causer son décès, mais dont rien dans le dossier ne vient établir qu'il ne soit dû qu'à la seule présence en ce lieu précis d'algues vertes en décomposition et en quantité suffisante pour provoquer des émanations mortelles (...) ».

⇒ TA Rennes 29 juin 2012, M. PETIT, n° 1000175.

- ◆ Le lien de causalité n'est pas admis entre une faute qu'aurait commise le maire ou à défaut le préfet en ne garantissant pas au titre de la police générale de la sécurité et de la salubrité d'une plage envahie d'algues vertes, et la mort d'un cheval qui, venant de traverser la plage sans encombre, a chuté dans une vasière et a été victime d'une intoxication mortelle, la mort rapide du cheval étant due en premier lieu à sa chute et à son immobilisation dans un trou de vase puis à l'inhalation probable d'un gaz, qui a pu accélérer ou causer son décès mais dont rien ne permet d'établir qu'il ne soit dû qu'à la seule présence en ce lieu précis d'algues vertes en décomposition et en quantité suffisante pour provoquer des émanations mortelles.

- -----
- **Lit majeur d'un cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de déclaration, non suivie d'effet – Mise en demeure de procéder à l'enlèvement des remblais déposés illégalement – Légalité (OUI)**

« Considérant, que par décision en date du 18 août 2010, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 216-1-1, mis en demeure M. DAHAN d'enlever les remblais qu'il avait déposés, en avril 2009, sur la parcelle n° ZH 154 à Bidache ;

Considérant, d'une part, (...) que les travaux réalisés par M. DAHAN ont consisté à réaménager la surface de sa parcelle en la surélevant d'une hauteur de 35 cm environ sur une superficie de 3000 m² ; que de tels travaux constituent des remblais au sens de la rubrique 3.2.2.0 précitée annexée à l'article R. 214-1 ;

Considérant, d'autre part (...) que la parcelle en cause se situe dans le lit majeur de la rivière de la Bidouze, distante d'environ 80 m ;

Considérant, (...) que les travaux réalisés par M. DAHAN auraient dû être précédés par la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; qu'il est constant que l'intéressé n'avait pas déféré à une première mise en demeure, (...) de déposer un dossier de déclaration ; que, par suite, c'est par une exacte application des dispositions, également précitées, du deuxième alinéa de l'article L. 216-1-1 que le préfet l'a mis en demeure d'enlever les remblais déposés ; que, dès lors, M. DAHAN n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en litige (...) ».

⇒ TA Pau 31 janvier 2012, M. DAHAN, n° 1001958.

- -----
- **Travaux d'aménagement routier – Mise en demeure de reconstituer une zone humide – Absence de dépôt dans un délai raisonnable du dossier technique y afférent – Compétence liée du préfet de mettre en demeure le pétitionnaire de produire le document – Conformité et suffisance des mesures complémentaires réalisées en vue de la reconstitution de la zone – Injonction de mettre en demeure d'exécution les mesures de reconstitution devenue sans objet**

« Considérant, qu'il ressort des termes même de l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2005 que « le pétitionnaire reconstituera sur le secteur d'étude de la déviation de Villersexel, ou à proximité, une superficie en zones humides équivalente à celle détruite, soit 3,4 hectares (...); qu'il est constant qu'à la date de la décision implicite de rejet du préfet de la Haute-Saône, soit près de six ans après l'édition de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, le département de la Haute-Saône n'avait toujours pas déposé de dossier technique décrivant la localisation et la nature des formations humides à reconstituer (...); qu'ainsi, en l'absence de dépôt de ce dossier technique dans un délai raisonnable après l'édition de l'arrêté du 18 janvier 2005, le préfet de la Haute-Saône était tenu de mettre en demeure le département de produire ce document dans un délai déterminé (...);

Considérant, (...) que par un arrêté en date du 2 février 2012, édicté en cours d'instance, le préfet de la Haute-Saône a prescrit les mesures complémentaires à prendre par le département de la Haute-Saône pour reconstituer la zone humide détruite par les travaux réalisés lors de la déviation de la route départementale 486 (...);

Considérant, que (...), le terrain ainsi acquis ne présentait plus les caractéristiques d'une zone humide au sens des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que c'est donc à bon droit que le département de la Haute-Saône a fait l'acquisition de cette parcelle ayant perdu du fait de l'action de l'homme son caractère de zone humide en vue d'y reconstituer une zone humide (...); qu'enfin, ces prescriptions complémentaires, qui sont conformes aux préconisations des spécialistes et notamment celles contenues dans le rapport du Bureau d'études Science et Environnement, sont suffisantes pour permettre une reconstitution d'une zone humide, (...); que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association requérante sont devenues sans objet ».

⇒ TA Besançon 31 mai 2012, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, n° 1100090.

➤ **Référé - Plan d'eau réalisé en lit majeur d'un cours d'eau – Mise en demeure de procéder au dépôt d'un dossier de déclaration corrigeant une première mise en demeure de procéder au comblement – Risque d'aggravation du risque d'inondation (OUI) – Urgence à suspendre la mise en demeure de procéder au dépôt d'un dossier de déclaration (NON)**

« Considérant, que le préfet du Pas-de-Calais ayant, le 14 mai 2012, modifié l'arrêté contesté du 29 février 2012, M. SZARAZ, qui a créé au cours du mois de juillet 2010 un plan d'eau d'une surface de 300 m² situé dans le lit majeur du cours d'eau «La Ternoise » sur la parcelle cadastrée A 270 du territoire de la commune d'Anvin et effectué des remblais sur cette parcelle, doit être regardé comme demandant au juge des référés d'ordonner (...); la suspension de l'exécution de l'arrêté modifié du 29 février 2012 par lequel le préfet l'a mis en demeure de déposer, pour le 31 août 2012 au plus tard, un dossier de déclaration au titre des articles L. 241-1 et suivants du code de l'environnement et notamment des rubriques 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du même code ;

Considérant, (...) que (...), eu égard à l'objet de l'arrêté contesté, qui a pour seul effet direct de mettre en demeure le requérant de déposer une déclaration, et à l'aggravation du risque d'inondation causé par la présence, dans le lit majeur du cours d'eau « La Ternoise », de remblais dont la réalisation n'a pu en tout état de cause être autorisée par le maire de la commune d'Anvin, M. SZARAS ne justifie pas d'une situation d'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté modifié du 29 février 2012 du préfet du Pas-de-Calais ».

⇒ TA Lille 18 mai 2012, M. SZARAZ, n° 1202761.

- ◆ Le jugement du Tribunal administratif de Besançon du 31 mai 2012 témoigne de la difficulté à obtenir des pétitionnaires l'exécution des mesures prescrites et tout spécialement des mesures de reconstitution d'une zone humide détruite par l'aménagement, cela dans un délai raisonnable. En effet, six ans après l'arrêté la prescrivant, la reconstitution n'était toujours pas intervenue et sans l'intervention d'une association de protection de l'environnement vigilante, elle ne le serait probablement toujours pas.

Par ailleurs, l'application des dispositions de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement paraît avoir atteint sa vitesse de croisière, qui précisent qu'avant d'ordonner l'exécution d'office, l'autorité administrative doit d'abord mettre en demeure l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation en déposant un dossier selon les cas d'autorisation ou de déclaration. C'est seulement dans le cas où la première mise en demeure de régulariser la situation ne serait pas suivie d'effet ou si l'autorisation était rejetée qu'il pourrait être ordonné la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux ou activités.

1.2.25 RISQUES NATURELS

- **Plan de prévention des risques d'inondation – Territoires concernés par le plan – Absence de démonstration du caractère moins important de l'impact des inondations sur le département des Yvelines – Exclusion de ce département du plan de prévention non justifié – Situation particulière des îles de la Seine – Classement en zone marron justifié – Principe de proportionnalité respecté – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que les requérants soutiennent que le préfet ne pouvait, sauf à méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, se référer, pour déterminer les limites des zones exposées au risque d'inondation, au seul critère tiré de la hauteur maximum d'eau atteinte au cours d'une crue centennale en omettant de prendre en compte la nature et l'intensité du risque réellement encouru par les personnes et les biens dans le cas spécifique des vallées de la Seine et de l'Oise, lesquelles ne connaissent que des crues lentes et progressives impliquant nécessairement de tenir compte de la vitesse du courant; que, cependant, en qualifiant l'aléa de référence par rapport à la seule crue centennale intervenue en 1910 dont il a été établi, par les données collectées et études menées par l'administration, que la survenance n'est pas dénuée de probabilité et qui est de nature à entraîner la submersion de certaines parties des territoires concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 2 mètres, le préfet, qui n'était tenu, pour la détermination de cet aléa, par le respect d'aucune norme de nature législative ou réglementaire, n'a pas méconnu les dispositions précitées du code de l'environnement; que, pour les mêmes motifs, et compte tenu des constatations ainsi effectuées sur les limites atteintes lors de la crue de 1910, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le département des Yvelines aurait dû prendre en considération la circonstance, non démontrée au demeurant, selon laquelle ce département serait moins touché par les inondations que les autres départements de la région parisienne ;

Considérant, que, du seul fait de leur insularité et de la vulnérabilité spécifique de leurs habitants en ce qui concerne les possibilités d'accès et de secours en cas d'inondation, la situation des îles de la Seine n'est pas identique, en cas de crue, à celle des territoires situés autour des berges de ce fleuve; qu'en particulier, les requérants n'établissent pas que ces îles ne seraient pas exposées aux risques induits par l'insularité, lesquels résultent notamment tant des forts courants qui peuvent y sévir en cas de crue ainsi que du fait que la probabilité d'interruption des voies et réseaux de communication, qui limite fortement les capacités d'intervention des services de secours, est plus importante que s'agissant des zones non insulaires; que par suite, en classant en grande majorité en zone dite « marron » les îles en question, le préfet n'a ni méconnu le principe de proportionnalité ni commis d'erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ CAA Versailles 9 février 2012, Comité des quartiers de l'Oise, n° 10VE01704.

➤ **Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » – Identification impossible des zones concernées par le PPRI dans la carte de zonage**

« Considérant, que le document graphique prévu par l'article R. 562-3 du code de l'environnement doit permettre d'identifier précisément chaque parcelle susceptible d'être grevée de servitudes; qu'en l'espèce, la carte de zonage réglementaire figurant dans le plan de prévention des risques d'inondation concernant cinq communes du canton de Conty, qui est à l'échelle 1/10000, ne permet pas d'identifier précisément les parcelles concernées par les zones qu'elles délimitent, alors que dans certaines zones le plan fait apparaître une pluralité de zones différentes à quelques mètres d'intervalle; qu'aucun autre document annexé ne permet une telle identification; que la circonstance selon laquelle le règlement du plan prévoit qu'en cas de superposition de plusieurs zones sur une même parcelle, seules les dispositions les moins contraignantes s'appliquent, n'est, en tout état de cause, pas de nature à rendre plus aisée la lecture des différentes zones applicables aux parcelles concernées par le plan de prévention des risques d'inondation concernant cinq communes du canton de Conty méconnaît les dispositions de l'article R. 562-3 du code de l'environnement ».

⇒ CAA Douai 31 mai 2012, Association SOS Défense des propriétaires de la vallée de la Selle, n° 11DA00277.

➤ **Plan de prévention des risques d'inondation – Déclassement de zones inondables du plan afin de les rendre constructibles – Incompétence du juge pour se prononcer sur l'opportunité des choix d'urbanisation de la commune**

« Considérant, (...) qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu du périmètre de protection des puits de captage et de l'existence d'une servitude de non-constructibilité dans un large périmètre situé autour du camp militaire des Fromentaux, contraignant le développement de l'urbanisation, les zones d'urbanisation future de la commune de Saint-Maurice-de-Rémens ont dû être positionnées en zone inondable et notamment dans le secteur de la Gaillardère, soumis à un aléa moyen; qu'au regard d'un déclassement du camp des Fromentaux qui a permis de dégager des terrains urbanisables, les auteurs du plan de prévention du risque inondation ont décidé de modifier le classement du secteur de la Gaillardère; qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'opportunité des choix de la commune ».

⇒ TA Lyon 7 février 2012, Mme France COLOMB et autres, n° 1003577.

➤ **Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation – Hameau très diffus ne constituant pas une zone urbanisée – Zone d'expansion des crues (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, en premier lieu, que la commune requérante soutient que le classement en zone A du plan de prévention litigieux des parcelles situées au lieu dit « Le champ du puits », incluses en zone UB du plan d'occupation des sols, et de celles situées au lieu dit « La Roche », puis incluses en zone UBb2, du fait de leurs caractéristiques de zones urbanisées, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que d'une part, il ressort des différents plans joints au dossier que « Le champ du puits », situé sur une rive droite du ruisseau « des Agneaux », se caractérise par un habitat très diffus; que d'autre part, le secteur classé en zone UBb2 du plan d'occupation des sols et en zone A du plan de prévention, au lieu-dit « La Roche », se trouve à l'extrémité sud du hameau, regroupant un ensemble de maisons disposées le long de la rive gauche du ruisseau « des Agneaux »; que les circonstances que le reste du

hameau est classé hors zone inondable et que ce hameau est le plus densément peuplé de la commune et doté de réseaux publics ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir que le secteur en cause, aux habitations les plus espacées, constitue une zone urbanisée et ne remplirait pas une fonction d'expansion des crues; que le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si le service départemental d'incendie et de secours se trouve hors zone inondable, il n'est pas situé dans le même compartiment que le « champ du puits » mais à l'est de cette zone, de l'autre côté de la route de Chemilly, dans un site plus élevé; que la commune requérante ne peut, dès lors, utilement se prévaloir des relevés altimétriques effectués pour l'implantation de ce service pour soutenir que le secteur du « champ du puits » ne constitue pas une zone inondable ».

⇒ TA Lyon 22 mai 2012, Commune de Cinq Mars la Pile, n° 1002283.

- **Servitude d'utilité publique sur fonds privés – Travaux de sécurisation contre le risque d'inondation au niveau d'une ZAC – Classement en zone urbanisable au PLU sans incidence sur le caractère inondable d'une parcelle – Erreur de fait du préfet (NON)**

« Considérant, (...) qu'il ressort de l'étude réalisée par le bureau d'étude SOGREAH que les parcelles n°1186 et 1187 sont en partie inondables ; que si M.Bogeat fait valoir que les parcelles se situent en zone urbanisable au plan local d'urbanisme de la commune de Méry, cette circonstance est sans incidence sur leur caractère inondable; qu'ainsi, et notwithstanding la circonstance invoquée par le requérant que les terrains seraient devenus inondables à cause de travaux réalisés par le SIVU Savoie Hexapôle, le préfet de la Savoie n'a pas entaché sa décision d'une erreur de fait ».

⇒ TA Grenoble 10 avril 2012, M. Christian BOGEAT, n° 0801819.

- **Plan de prévention des risques d'inondation – Révision partielle non justifiée au regard des nouveaux éléments à prendre en compte – Révision globale nécessaire – Légalité de la révision globale**

« Considérant, que la commune de Beaumes de Venise, s'appuyant sur les propositions de zonage réalisées par le cabinet SAGE environnement, soutient que « la comparaison avec les cartes obtenues laisse entrevoir une diminution sensible des zones rouges d'aléa fort ou très fort » et que par rapport au zonage actuellement retenu, on observe de nombreuses variations, allant soit dans le sens d'un élargissement des zones d'aléa fort, soit dans le sens d'une diminution, selon les secteurs ;

Considérant, que toutefois il ressort des pièces du dossier, (...) que la proposition de zonage proposée par le cabinet SAGE environnement a été réalisée uniquement à partir des informations de nature hydraulique relatives au secteur considéré « en dehors de toute considération de l'occupation des terrains »; que par ailleurs, le cabinet SAGE a choisi un modèle linéaire donnant des hauteurs d'eau et des vitesses moyennes uniformes par profil; qu'en outre, la proposition de zonage dont se prévaut la commune constitue un rendu brut de l'étude hydraulique qui conduit à un zonage par tranches ne tenant pas compte de la réalité du terrain et de la fonctionnalité des zones cartographiées; que dans ces conditions, si cette étude permet de préciser utilement le régime hydraulique du secteur concerné au regard notamment des risques d'inondation par la Salette, elle n'est cependant pas de nature à elle seule à justifier une révision partielle du PPRI, dans la mesure où le préfet indique qu'une révision globale est envisagée, qui prendra en compte les éléments produits par la commune de Beaume de Venise dans le cadre d'un réexamen complet des différents types de risques; qu'ainsi, en refusant d'engager une révision partielle du PPRI au profit d'une révision globale en cours d'examen, le préfet n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ TA Nîmes 7 juin 2012, Commune de Beaumes de Venise, n° 1003035.

- ◆ La grande technicité de l'établissement des plans de prévention des risques d'inondation laisse au préfet un pouvoir discrétionnaire important et le juge ne le sanctionne qu'en cas d'inexactitude matérielle des faits ou d'une manière plus générale d'erreur manifeste d'appréciation.
-

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

RAS

1.2.27 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- **Demande de réparation consécutive du dégât des eaux causé à une propriété immobilière – Règlement du service des eaux d'une communauté d'agglomération – Question préjudicielle en application de validité d'un acte administratif – Caractère d'ouvrage public d'un branchement particulier avant compteur y compris pour sa portion établie à l'intérieur d'un immeuble privé – Caractère indifférent qu'une clause du règlement de service en attribue la propriété à l'utilisateur – Clause d'exclusion de manière générale et absolue de la responsabilité du service des eaux – Clause abusive (OUI).**

« Considérant, (...) qu'un branchement particulier avant compteur, même pour sa portion établie à l'intérieur d'un immeuble privé et notwithstanding l'existence de clauses lui attribuant en l'espèce la propriété à l'utilisateur, présente le caractère d'un ouvrage public ; que les clauses précitées ont pour effet d'exclure d'une manière générale et absolue toute responsabilité du service des eaux pour les conséquences dommageables d'accidents survenus sur cet ouvrage au-delà du domaine public, ainsi, et sans contrepartie, que toute charge et obligation inhérente à l'entretien de celui-ci ; qu'elles peuvent conduire à faire supporter par un usager les conséquences de dommages qui ne lui seraient pas imputables ; qu'elles s'insèrent, pour un service assuré en monopole, dans un contrat d'adhésion ; qu'elles ne sont pas justifiées par les caractéristiques particulières de ce service public ; qu'elles présentent ainsi le caractère d'une clause abusive au sens de l'article L.132.1 du code de la consommation, d'ordre public ».

⇒ **TA Amiens 13 octobre 2008, Société d'assurances « GAN Assurances », n° 0802015.**

- ◆ Dans le cadre d'un service de distribution d'eau exercé en monopole, présente le caractère d'une clause abusive au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation^{*1}, la clause insérée de ce fait dans un contrat d'adhésion qui excluerait toute responsabilité de ce service pour les conséquences dommageables d'accidents survenus sur cet ouvrage au-delà du domaine public ainsi que, sans contrepartie, toute charge et obligation inhérente à l'entretien de cet ouvrage. En effet, le juge rappelle que même pour sa portion établie à l'intérieur

^{*1} « Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat (...). Les clauses abusives sont réputées non écrites ».

d'un immeuble privé et malgré l'existence de clauses en attribuant la propriété à l'usager, un branchement particulier avant compteur présente bien le caractère d'ouvrage public.

1.2.29 URBANISME

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Elevage porcin – Parcelles non incluses dans le plan d'épandage – Périmètre de protection de captages d'eau souterraine – Présence de nitrates – Exclusion des parcelles du plan d'épandage justifiée – Erreur de droit de la Cour administrative d'appel (NON) – Dénaturation des pièces du dossier (NON) – Légalité du plan d'épandage (OUI)

« Considérant, (...) que la Cour d'appel a relevé sans dénaturer les faits de l'espèce que les captages d'eau souterraine dont dispose la commune sur le territoire de laquelle est installée la société requérante présentaient des teneurs très élevées en nitrate ; qu'en estimant que l'exclusion des parcelles litigieuses du plan d'épandage retenu par le pétitionnaire était justifiée au regard de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors même que le captage n'avait pas encore fait l'objet des autorisations requises..., le préfet du Finistère avait pu légalement, sur le fondement de l'article L.512-3 du même code, assortir l'arrêté du 16 septembre 2004 d'une telle prescription, la Cour administrative d'appel n'a entaché son arrêt ni d'erreur de droit, ni de dénaturation des pièces du dossier ».

⇒ CE 12 mars 2012, SEARL KENDALC'H, n° 329098.

- Installations de compostage des déchets et de boues de stations d'épuration soumises à déclaration – Dépassement caractérisé des seuils – Mise en demeure de régulariser la situation et suspension de l'exploitation – Rejet du moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire précédant la suspension de l'exploitation par la Cour administrative d'appel – Erreur de droit de la Cour administrative d'appel (OUI)

« Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet du Var a délivré à la Société Terreaux Service Varonne qui exploitait, à Lacabasse, des installations de compostage de déchets et de boues de stations d'épuration, un premier récépissé de déclaration, le 16 mars 1999, au titre des rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ; qu'il lui a délivré un second récépissé, le 15 mai 2000, concernant le compostage de boues d'épuration en mélange avec des déchets verts, écorce et paille pour une capacité inférieure à 10 tonnes par jour ; qu'à la suite d'une visite de contrôle, le 5 octobre 2000, qui a conduit à relever à la fois une capacité de production six fois plus élevée que celle déclarée et une absence de conformité des produits obtenus à la réglementation applicable le préfet a, par un arrêté du 6 octobre 2000, mis en demeure cette société de régulariser sa situation et suspendu l'exploitation, puis, par un arrêté du 26 décembre 2000, lui a enjoint de procéder à l'évaluation de la pollution et de la contamination des sols et eaux et d'en apporter remède ; que par un second arrêté du même jour, il a ordonné la fermeture et la suppression de l'installation ainsi que la remise en état des lieux ; (...) les règles générales de procédure applicables en vertu de la loi du 11 juillet 1979, peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'une mesure de suspension prise sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979, peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'une mesure de suspension prise sur le fondement des dispositions (...) de l'article L.514-2 du code de l'environnement, sans qu'y fasse obstacle conservatoire de cette mesure ; que par suite, la Cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en se fondant sur ce caractère conservatoire pour écarter le moyen tiré de ce que la décision préfectorale enjoignant la société requérante de suspendre l'exploitation de ses installations aurait dû être précédée d'une procédure contradictoire ».

⇒ CE 13 février 2012, Société Terreaux Service Varonne , n° 324829.

➤ **Pisciculture – Modification justifiée des prescriptions applicables – Légalité de l'arrêté préfectoral instaurant des prescriptions complémentaires (OUI)**

« Considérant, que l'édiction des prescriptions additionnelles n'est toutefois possible que si, d'une part, les installations autorisées contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer et si, d'une part, elles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

Considérant, (...) que contrairement à ce que soutient Monsieur LESPAGNOL, la prescription litigieuse ne constitue pas une ingérence dans les conditions de fonctionnement interne de l'exploitation mais vise à assurer la protection des intérêts fixés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et notamment (...) la lutte contre la pollution des eaux par déversement, écoulements et rejets, qui n'est plus assurée par les prescriptions initialement édictées par l'arrêté du 29 avril 1992; que Monsieur LESPAGNOL n'établit pas qu'une telle prescription, dont il n'est pas allégué qu'elle soulèverait des difficultés sérieuses d'exécution, que ce soit d'un point de vue technique ou économique, serait excessive au regard de la nécessité d'assurer la protection de ces intérêts; qu'il ne résulte pas de l'instruction, que d'autres mesures telles que les dispositifs d'épuration et de filtrage permettraient de maîtriser, avec la même efficacité, les flux rejetés dans le milieu récepteur; qu'il suit de là que le préfet pouvait légalement édicter la prescription litigieuse ».

CAA 8 juin 2012, M. LESPAGNOL, n° 10NT00977

➤ **Carrière – Extension de l'exploitation – Suffisance de l'étude d'impact – Légalité de l'arrêté préfectoral d'autorisation (OUI)**

« Considérant, que (...) l'étude d'impact présente successivement (...) b) une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement. (...) Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols. (...) le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau. (...) Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses.

Considérant (...) que l'étude d'impact prend en compte les effets directs temporaires et permanents du projet sur l'environnement (...) qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le préfet aurait statué au vu d'un dossier d'autorisation incomplet et insuffisant, notamment au regard de ses études d'impact et de dangers, doit être écarté. »

⇒ CAA Nancy 4 juin 2012, Association riverains responsables et autres, n° 11NC01526.

➤ **Pisciculture – Insuffisance des prélèvements effectués pour analyser la situation globale de l'exploitation – Absence de description des conditions de fonctionnement de l'exploitation – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI)**

« Considérant, (...) que pour rejeter la demande de M. CHAPERON, le tribunal administratif de Rennes a considéré que : « Les prélèvements dont fait état l'étude d'impact, effectués par M. CHAPERON, au nombre de huit, répartis par moitié, ne sont pas suffisants pour analyser la situation globale de l'exploitation dès lors qu'ils n'ont pas été accompagnés des données sur les conditions de fonctionnement de l'exploitation existant au moment où ils ont été faits, à savoir le stock en place, la quantité d'aliments distribuée et le débit; qu'en outre, il ressort également de l'instruction que l'étude d'impact mentionne une valeur de référence SEQ EAU de 0.5 mg/l pour le paramètre ammonium NH₄⁺ au lieu de 0.1 mg/l, qui est la valeur requise pour respecter l'objectif de qualité 1 A assigné à la rivière Jarlot par l'arrêté préfectoral N 85/3635 du 18 décembre 1985; (...) que par ailleurs, le préfet du Finistère fait valoir, sans être sérieusement contredit, que l'atteinte du bon état ou le maintien de l'objectif au point nodal désigné par le SDAGE, en raison de la taille réduite des bassins versants bretons, nécessite de veiller à maintenir la qualité de l'eau sur tout le bassin versant et notamment en sortie de pisciculture au minimum 90 % du temps, que le temps de séjour de l'eau dans le réseau hydrographique breton est court, ce qui limite la capacité auto-épuratrice du réseau et que les activités humaines occupant une part prépondérante de ces bassins versants laissent un espace restreint et très fragmenté aux zones naturelles telles que les zones humides de fonds de vallée qui peuvent participer à l'épuration de certains polluants (...) » ; que le jugement attaqué n'est dès lors pas entaché d'une insuffisance de motivation ».

⇒ CAA Nantes 14 mai 2012, M. CHAPERON, n° 10NT00998.

- **Centre de valorisation et de traitement des déchets – Risque de remise en cause des efforts de développement touristique et d'autres activités économiques liées à l'eau – Risque de préjudice pour l'image d'autres activités économiques – Rejet de la légalité de la demande d'autorisation d'exploiter (OUI)**

« Considérant, qu'il résulte de l'instruction que, pour refuser par son arrêté du 4 juillet 2008 de délivrer à la société Sita Lorraine l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation et de stockage des déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Escles, le préfet des Vosges a considéré que le projet était susceptible de remettre en cause les efforts de développement du tourisme et des activités liées à l'eau et au bois et pourrait, d'une part porter préjudice à l'image de marque d'autres activités économiques implantées dans le département, notamment celles de la société NESTLE WATERS France à Vittel et Contrexéville, à la création d'un pôle de compétitivité mondial de l'eau par le conseil général des Vosges et au thermalisme, et d'autre part, avoir un impact négatif sur l'emploi dans le département; qu'en se fondant sur ces considérations qui n'étaient pas de nature à justifier sa décision en vertu des dispositions de ces considérations qui n'étaient pas de nature à justifier sa décision en vertu des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur de droit; qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'en retenant cette erreur comme motif d'annulation de sa décision, le tribunal aurait entaché sa décision d'une pareille erreur ».

⇒ **CAA Nancy 23 avril 2012, Ministre de l'écologie, Société Nestlé Water et Collectif rural Anti-décharges c/société SITA Lorraine, n° 10NC01450 et 10NC01463.**

- -----
- **Traitement de déchets ménagers ultimes et assimilés – Barrière passive suffisante pour assurer la prévention d'une pollution souterraine à long terme et répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation (OUI). Légalité de l'arrêté attaqué (OUI)**

« Considérant, qu'il résulte du rapport de l'expert, désigné par le Tribunal administratif de Dijon (...) a conclu à l'aptitude de la barrière passive imposés par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 étaient bien respectés; que si l'article 8.1 de l'arrêté en litige prévoit la mise en place d'une barrière de sécurité passive complémentaire composée d'une seconde couche d'argile de 1.2 mètres d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur le fond et le flanc des casiers, il résulte de l'instruction et notamment des conclusions du rapport de l'expert désigné par le Tribunal qu'hormis le critère lithologique, lequel n'est ni prévu par le texte réglementaire, ni indispensable à la sécurité du site, la barrière passive reconstituée répond aux exigences formulées par l'arrêté préfectoral attaqué; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions précitées de l'arrêté du 9 septembre 1997 auraient été méconnues ».

⇒ CAA Lyon 5 avril 2012, Société Ecopole Services – Association pour la sauvegarde du patrimoine de l’Auxois, n° 10LY02466, n° 10LY02668.

- **Installation classée soumise à déclaration – Embouteillage d’eau et stockage de polymères – Complétude du dossier de demande de déclaration – Récépissé de déclaration délivré au regard des éléments contenus dans le dossier de demande de déclaration – Modification de la situation postérieurement à la délivrance du récépissé – Absence d’incidence sur la légalité du récépissé (OUI) – Compétence liée du préfet (OUI)**

« Considérant, qu’à l’appui de sa déclaration, la société a produit les documents exigés par les dispositions susvisées; que notamment les plans graphiques permettaient à l’administration de se prononcer en connaissance de cause, en particulier quant à l’affectation des terrains environnants et aux points d’eaux jusqu’à 35 mètres au moins de l’installation en litige; que les dispositions précitées de l’article R.512-47 du code de l’environnement en vigueur à la date de l’arrêté en litige, applicables dans le présent litige s’agissant d’une règle de procédure, n’imposent pas que le dossier de déclaration comprenne les réseaux d’alimentation en eau de la commune de Limoux et des communes environnantes ni les réseaux électriques ni le volume de prélèvement des eaux; que le dossier comportait également la nature de l’activité exercée et les emplacements concernés par l’exploitation et les rubriques concernées; que par suite, le moyen tiré de ce que le dossier de déclaration aurait été incomplet manque en fait; que le récépissé étant délivré au vu des éléments déclarés par la société, le moyen tiré de ce que la situation de fait aurait été modifiée depuis la date à laquelle le récépissé a été délivré est par elle-même sans incidence sur la légalité de ce récépissé; que le dossier devant être regardé comme complet, le préfet de l’Aude était dès lors en situation de compétence liée pour délivrer un tel récépissé; que les autres moyens invoqués par les requérants doivent par conséquent être écartés comme inopérants ».

⇒ CAA Marseille 7 février 2012, Association Avenir d’Alet, n° 09MA04671.

- -----
- **Remise en état d’un site industriel – Absence d’évaluation des risques de pollution des eaux souterraines – Prescription d’un plan de gestion et de mesures de suivi – Erreur manifeste d’appréciation (NON)**

« Considérant, (...) qu’il résulte de l’instruction et notamment du dossier de cessation d’activité du 24 février 2007 déposé par Mme Leblanc, que les sondages réalisés dans le cadre de l’étude menée par la société Sevèque environnement ont révélé une pollution du site par les hydrocarbures, les métaux lourds et les solvants chlorés; que l’expertise a conclu à l’absence de risque potentiel pour la santé et l’environnement, à l’exception de la pollution par les hydrocarbures, compte tenu de la présence d’une formation argileuse d’environ six mètres d’épaisseur au droit du site, laquelle constituerait « a priori » un écran imperméable entre la nappe de la craie et les sources de pollution identifiées, sous réserve que ce niveau argileux ne soit pas « discontinu latéralement »; que partant de ce postulat, l’étude en question n’a pas jugé utile de procéder à l’évaluation des risques de pollution des eaux souterraines;

qu'elle indique toutefois qu'il « conviendra de déterminer la perméabilité du niveau argileux »; qu'ainsi, eu égard aux réserves posées par l'étude elle-même, l'absence de vulnérabilité de la nappe phréatique aux polluants ne pouvait être regardée comme établie; que par ailleurs, la circonstance que toutes les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage non sensible des sols, le site devant conserver un objet industriel, n'est pas de nature à établir l'absence de pollution des eaux souterraines au droit du site litigieux; qu'enfin il n'est pas davantage établi que l'implantation de piézomètres risquerait d'entraîner une pollution des eaux dès lors que celle-ci n'a pas été réalisée directement au droit des sources de pollution identifiées et devra être exécutée selon les règles de l'art en amont et en aval du site; que dans ces conditions, le préfet de l'Oise n'a pas commis d'erreur d'appréciation en prescrivant à Mme Leblanc la réalisation d'un nouveau schéma conceptuel sur les milieux du site non étudiés, d'un plan de gestion et des mesures de suivi des eaux souterraines afin de pouvoir fonder un diagnostic fiable de l'état des milieux éventuellement concernés pas la pollution ».

⇒ TA Amiens 27 mars 2012, Mme LEBLANC, n° 1000755.

➤ **Elevage porcin – Analyse des effets du plan d'épandage sur le faune et la flore – Suffisance de l'étude d'impact (OUI)**

« Considérant, de l'instruction que l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement est effectuée par l'étude d'impact; qu'il est fait état de l'impact de l'exploitation sur le paysage qui s'avère réduit compte tenu de la configuration exclusivement rurale de la zone, de la visibilité faible de l'installation en raison de zones boisées et d'une haie bocagère sur ses 4 côtés; que les effets sur le sol sont indiqués tant sur la topographie que sur l'épandage; que les effets de l'exploitation sur la qualité de l'eau sont certes généraux mais complétés par des solutions sur le stockage des déjections et par un programme prévisionnel de fumure au niveau des exploitations des propriétaires de terres prêteurs; que les effets de l'exploitation sur la faune et la flore font état de l'influence du plan d'épandage sur l'exploitation dont seulement quelques parcelles d'épandage (représentant 9.93 ha sur 23.8 ha) précisées dans un tableau, sont incluses en périmètres ZNIEFF au niveau du bois à l'ouest de Bricquebec; que les différentes espèces de faune et de flore pouvant être concernées par les opérations d'épandage sont identifiées ; que la proximité du site Natura 2000 « littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain sur-Ay au Rozel » est indiqué à plus de 7 km de l'exploitation et plus de 6 km du plan d'épandage ; qu'en outre les effets sur la salubrité, la santé et l'hygiène publiques sont précisés dans ladite étude; qu'il ne résulte pas de l'instruction, et compte tenu de ce qui précède, que les données et analyses en cause seraient entachées d'erreurs de méthodologie, d'omissions ou d'insuffisances de nature à affecter substantiellement le contenu de l'étude d'impact ».

⇒ TA Caen 3 avril 2012, Association Manche Nature, n° 1001250.

➤ **Elevage porcin – Principes de précaution et d'action préventive – Sensibilité hydraulique du site – Tierce expertise prescrite par le préfet – Zones sensibles des points de captage exclues du plan d'épandage – Prescriptions spéciales relatives aux épandages – Evaluation sanitaire suffisante et proportionnée – Respect du principe de précaution (OUI)**

« Considérant, (...) que les requérants soutiennent que le préfet aurait dû refuser l'autorisation en application du principe de précaution, compte tenu de la sensibilité hydraulique du site, des risques de pollution des eaux souterraines et des points de captage en eau potable pour l'alimentation des habitants des communes riveraines de l'exploitation ; qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'Environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 : « Lorsque la réalisation d'un dommage bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et

proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »; que ces dispositions qui n'appellent pas de dispositions législatives ou réglementaires en précisant les modalités de mise en oeuvre s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs (...);

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Côte d'Or, compte-tenu de la sensibilité hydraulique du site, a prescrit la réalisation d'une tierce expertise par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM); qu'au vu des résultats de l'étude hydrogéologique relative aux périmètres de protection du forage du SIEAEP de Blagny-Oisilly réalisée le 23 novembre 1984 et de la tierce expertise, le préfet a exclu du plan d'épandage, par l'article 10 de son arrêté d'autorisation, les parcelles situées à proximité des points de captage et des zones d'effondrement karstique et fixé des prescriptions relatives à l'épandage des effluents; que les requérants ne démontrent pas que l'évaluation sanitaire était insuffisante ou n'était pas proportionnée aux enjeux; que dès lors, le préfet de la Côte d'Or n'a pas méconnu le principe de précaution (mentionné à l'article L.110-1 du code de l'environnement), ni entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement; que ce moyen ne peut être qu'écarté ».

⇒ TA Dijon 29 mars 2012), M. BROISSIA et autres, n° 1002471.

- ◆ Le juge administratif analyse la légalité des procédures d'autorisation ou de déclaration des installations classées, au regard des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Ainsi, qu'il s'agisse d'élevages porcins, de piscicultures, de centres de stockage ou de traitement des déchets, le juge vérifie que l'autorisation, la déclaration ou les refus opposés par le préfet ont pris en compte ces intérêts. Le juge souligne la nécessaire proportionnalité qui doit être observée par le préfet.

Dès lors, l'exclusion d'une zone du plan d'épandage est justifiée au regard de son caractère sensible, du fait de la présence des points de captage.

De même, la mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée de compostage de déchets et de boues d'épuration et la suspension conservatoire, qui dépasse les seuils applicables de l'activité, est proportionnée au but recherché.

Enfin, est considérée insuffisante, une étude d'impact qui n'analyse pas la situation globale de l'exploitation

1.4 PECHE

- **Plan d'eau non déclaré dans les délais prescrits et devenu irrégulier – Absence d'incidence de l'autorisation délivrée par le maire sur le fondement de la police des installations et travaux divers – Mise en demeure de régulariser la situation du plan d'eau – Prescription de mesures conservatoires en vue de l'éradication des écrevisses de Louisiane – Introduction de brochets prédateurs des écrevisses de Louisiane ou, à défaut, vidange de l'étang assortie de la mise en place de barrières empêchant leur migration – Faisabilité de l'opération (OUI) – Vidange de l'étang rendue inutile du fait de la présence constatée à l'aval des écrevisses de Louisiane**

« Considérant, (...) que le plan d'eau de M. et Mme CLEMENT, eu égard à sa superficie de 2 400 m², relève du régime de la déclaration ; qu'il n'est ni établi, ni même soutenu qu'il aurait fait l'objet d'une déclaration dans le délai d'un an suivant la modification de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature (...) et en tout état de cause depuis qu'ils en sont propriétaires ; qu'ainsi, faute d'avoir été déclaré dans le délai précité, le fonctionnement de ce plan d'eau est devenu irrégulier ; que si les requérants font valoir qu'ils n'ont pas réalisé de travaux depuis qu'ils ont acquis cet aménagement, cette circonstance est sans incidence sur le respect de leur obligation de déclaration en leur qualité d'actuel propriétaire ; qu'ils n'ont produit aucun élément de nature à démontrer que la surface calculée par le préfet des Vosges serait inexacte ; que, par suite, et quant bien même le plan d'eau avait été régulièrement autorisé par arrêté du maire de Saint-Michel-sur-Meurthe du 16 septembre 1994 en application du règlement sanitaire départemental, le préfet a pu à bon droit les mettre en demeure de déclarer leur plan d'eau ;

Considérant, (...) que les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont constaté, en 2008, dans le plan d'eau dont les requérants sont désormais propriétaires, la présence d'écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii), lesquelles ne figurent pas parmi les espèces admises dans les eaux libres ou closes (...);

Considérant, d'une part, que si les requérants font valoir qu'ils ne sont pas à l'origine de l'introduction des écrevisses de Louisiane dans le plan d'eau, il résulte néanmoins des dispositions de l'article L.432-1 c. environnement qu'en leur qualité de propriétaires il leur appartient d'assumer la charge de toutes les mesures utiles à la préservation des milieux piscicoles et aquatiques ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'introduction, au mois de décembre, de brochets, qui constituent l'un des prédateurs naturels de l'écrevisse, serait dépourvue de toute efficacité (...); que s'agissant de la vidange du plan d'eau, les requérants ne démontrent pas que cette mesure était techniquement impossible alors que (...), plusieurs propriétaires, dont celui qui leur a vendu le plan d'eau, ont reconnu la faisabilité de cette opération ; qu'enfin (...), qu'en cas de vidange du plan d'eau, des barrières de protection devaient être installées pour limiter le déplacement des écrevisses vers d'autres sites, notamment la Meurthe dans laquelle cette espèce invasive n'avait pas été relevée ; que, par suite, eu égard à la nécessité de préserver les milieux aquatiques, les prescriptions imposées par l'arrêté attaqué étaient justifiées à la date laquelle il a été édicté ;

Considérant, (...) que la présence des écrevisses de Louisiane a été constatée dans une importante gravière située en aval de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe, rendant illusoire l'éradication de ces écrevisses du bassin versant de la Meurthe mais qu'en revanche leur régulation par des procédés biologiques devaient être poursuivies ; qu'il s'ensuit que la prescription de l'article 3 de l'arrêté imposant la vidange de l'étang est devenue inutile (...) ».

⇒ TA Nancy 31 janvier 2012 (4 espèces), M. CLEMENT (n° 1100058, 1100449), MM et Mme TISSERAND (n° 1002385, 1002387, 1100143), M. REGNIER (n° 1100060), M. TROMPETTE (n° 1100302).

◆ Au-delà de la difficulté à faire respecter les règles de droit, qu'il s'agisse de celles de la police de l'eau ou de la police de la pêche par la multitude de propriétaires de plans d'eau, cette affaire illustre l'extrême difficulté d'éradiquer les espèces envahissantes une fois introduites dans le biotope qu'elles parasitent. Il en va ainsi des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) introduites à l'origine par des pisciculteurs pour des raisons de meilleure rentabilité qui sont en passe de supplanter les différentes variétés d'écrevisses autochtones (écrevisses à pattes blanches/Austroptamobius pallipes ; écrevisses à pattes rouges/Astacus astacus ; écrevisses des torrents/Astacus torrentium ; écrevisses à pattes grêles/Astacus leptodactylus).

Il n'en demeure pas moins qu'aux termes de l'article L. 432-1 du code de l'environnement, il appartient normalement à tout propriétaire d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à ce titre notamment de ne pas introduire d'espèces envahissantes.

2 - DROIT PENAL

- Déversement provenant d'un bassin de stockage d'une laiterie – Délit de pollution constitué – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Recevabilité de l'action civile (NON)

« Attendu, que les agents assermentés de l'ONEMA ont constaté qu'un rejet nauséabond de faible débit se déversait à deux cents mètres de la source de ce ruisseau ; qu'il provenait d'un bassin de stockage et résultait à en croire l'un des associés rencontré sur le site, de la rupture d'une canalisation survenue en janvier 2009 ; que cet écoulement avait provoqué une dégradation du milieu aquatique caractérisée par la prolifération d'invertébrés consommateurs de matières organiques (queues de mouton et chironomes) la disparition des autres espèces, la présence d'algues filamenteuses soit un phénomène d'auto-épuration réactionnel ; que les effets néfastes de la pollution était observable sur deux mille cinq cents mètres ;

Attendu, que le tribunal déclare la Société civile Laitière AMAIA coupable de déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ;

Attendu, que le tribunal condamne la Société civile Laitière AMAIA au paiement d'une amende de dix mille euros (10 000 euros) ».

- ⇒ TGI Tours 9 février 2012, Société civile laitière AMAIA, n° 376D.
- -----

- Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Curage, remblai de zone humide, travaux sur plan d'eau et implantation d'un ouvrage sur un cours d'eau sans respecter le débit minimal – Remise en état partielle – Délit constitué – Participation d'une entreprise mandataire de travaux publics à la commission de l'infraction – Ajournement du prononcé de la peine – Astreinte prononcée par jour de retard

« (...) Mais, avant de fixer la peine, en raison de la nature des infractions et des atteintes à l'environnement, il y a lieu d'ordonner le respect des prescriptions auxquelles les prévenus ont contrevenu par remise en état du débit du cours d'eau et du milieu aquatique ;

En conséquence, le jugement déferé doit être confirmé en ce qui concerne la culpabilité, et le prononcé de la peine doit être ajourné avec injonction aux prévenus de respecter les prescriptions auxquelles ils ont contrevenu concernant le débit du cours d'eau et le milieu aquatique par exécution de travaux de remise en état dans les 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt, avec astreinte de 15 euros par jour de retard (...) ;

Pour ces motifs, le Cour (...) enjoint aux prévenus de respecter les prescriptions auxquelles ils ont contrevenu concernant le débit du cours d'eau et le milieu aquatique par exécution de travaux de remise en état dans les 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt, avec astreinte de 15 euros par jour de retard, sous le contrôle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) (...) ».

⇒ CA Bordeaux 3^{ème} ch. corr. 28 février 2012, Ministère public c. M. POINTEAU et SARL DUPUY et fils n° 10/01650.

➤ **Entretien sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Busage d'une cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres – Déclaration seule requise – Disqualification de l'infraction en exécution de travaux sans la déclaration requise – Prise en compte des pratiques respectueuses de l'environnement du prévenu – Condamnation à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel**

« Conformément aux dispositions de l'article R.214-1 du code rural, auquel est annexé le tableau de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, les travaux litigieux sont soumis à déclaration puisqu'ils ont trait à une longueur comprise entre 10 et 100 mètres.

Or, aux termes de l'article R.216-12 du code de l'environnement, « est puni de l'amende prévue pour la contravention de 5^{ème} classe » ; 1) le fait lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation des travaux ou d'exercer une activité soumise à autorisation » ;

Il échet de disqualifier les faits reprochés à Monsieur GUYARD en « exécution sans déclaration de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique », contravention de 5^{ème} classe et d'entrer en voie de condamnation de ce chef ;

Compte tenu des pièces produites, il est manifeste que Monsieur GUYARD est soucieux de l'environnement ; qu'il s'efforce dans sa pratique professionnelle de respecter la nature en pratiquant une agriculture dite « raisonnée » ;

Il convient d'en tenir compte en le condamnant à une peine de 500 euros d'amende dont 300 euros avec sursis ».

⇒ TGI Laval 19 janvier 2012, Ministère public c. M. GUYARD, n° 54/2012.

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Vidange d'un plan d'eau sans autorisation – Droit fondé en titre (NON) – Déversement de substances nuisibles dans les eaux ayant entraîné le colmatage du cours d'eau à l'aval – Délit d'exécution de travaux nuisibles sans autorisation non constitué – Déclaration seule requise – Délit de pollution constitué (OUI) – Condamnation à une peine d'amende assortie de sursis**

« Attendu, (...) qu'il est reproché aux prévenus d'avoir de novembre 2008 à juin 2009 (...) exécuté des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique en procédant sans autorisation à la vidange de l'étang (...) ;

Qu'en effet au moment où les faits ont été constatés, le prévenu ne pouvait se prévaloir de son droit fondé dont il n'avait pas justifié auprès de l'administration pour le voir reconnaître ; qu'en effet selon l'article L.431-8 du code de l'environnement, seuls peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.431-7 les titulaires de droits en ayant fait la déclaration à l'administration après le 1^{er} janvier 1992 (...), tout propriétaire de plan d'eau régulièrement installé avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau avait l'obligation de déclarer son plan d'eau et ses caractéristiques à l'autorité préfectorale au plus tard le 31 décembre 2006 ;

Qu'en ce qui concerne les vidanges de plan d'eau régulièrement créés avant la loi du 3 janvier 1992, ces activités sont devenues soumises soit à déclaration soit à autorisation par application des dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié (rubrique 3.2.4.0), simultanément à la reconnaissance des droits antérieurement acquis, mais sous la réserve prévue à l'article R.214-53-III du code de l'environnement (article 41 de ce dernier décret) que la dernière vidange soit intervenue depuis moins de trois ans (en l'espèce aucune vidange du plan d'eau n'était intervenue depuis 1975), et l'exonération de l'application de cette rubrique étant subordonnée à la reconnaissance des droits au titre de l'article L.431-7 ;

Que dans ces conditions, M. GOURDET se trouvait soumis à déclaration préalable des opérations de vidange de son plan d'eau ; que pour autant, la poursuite du prévenu visant l'exécution de travaux en l'absence d'autorisation préalable, alors qu'il est établi que seule une déclaration était requise, il y a lieu de le relaxer des fins de la poursuite ;

Qu'il résulte des procès-verbaux de constatations (...) que les opérations de vidange répétée du plan d'eau (...) sont à l'origine du colmatage du lit de l'Echandon, par l'effet mécanique d'une remise en mouvement brutale de sédiments

et vases accumulés dans ce plan d'eau durant des décennies, transférés en aval dans le fond de ce cours d'eau sur plusieurs centimètres d'épaisseur sur la quasi totalité de sa largeur et une distance d'environ 500 mètres (...) ;

Qu'en revanche il est suffisamment établi que par les opérations de vidanges du plan d'eau successivement effectuées par M. GOURDET laissant se déverser ainsi dans le lit du cours d'eau de l'Echandon des eaux fortement chargées de sédiments et vases accumulés des années durant, conduisant même temporairement à un important colmatage du fond de ce cours d'eau et recouvrement du substrat d'origine et de la microfaune qu'il abrite, constatés par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et ressortant des photographies des lieux annexées à la procédure, que cette infraction est établie à son encontre ;

Déclare M. Thierry GOURDET coupable de l'infraction reprochée de déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (...) ;

Condamne M. Thierry GOURDET à la peine de 1 000,00 euros d'amende avec sursis ».

⇒ TGI 19 avril 2012, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M. GOURDET, M. BARBOUX, n° 1049D.

➤ **Entreprises hydroélectriques – Installation d'ouvrages ne garantissant pas le débit minimal – Exploitation d'ouvrages empêchant la circulation des poissons migrateurs – Réalisation et exploitation d'ouvrages non conformes aux prescriptions de l'autorisation – Infractions constituées (OUI) – Condamnation à des peines d'amendes délictuelles – Recevabilité de l'action civile (OUI)**

« Attendu que les constatations effectuées les 4 juillet 2006, 9 janvier, 13 juillet et 5 septembre 2007 ainsi que le 20 juillet 2009 sur le barrage du CAU AVAL et les 9 janvier 2007 et 20 juillet 2009 pour le barrage de LISTO, à des saisons différentes, ont révélé des valeurs inférieures à ces débits minima ; que la circonstance qu'il n'aurait pas été démontré une atteinte à la vie piscicole est sans influence sur la caractérisation de l'infraction ;

Attendu, que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 prévoyait qu'un dispositif agréé par le service de police devait permettre le contrôle permanent du débit réservé ainsi que du débit alimentant les échelles à poissons et la glissière de dévalaison ;

Attendu, que les appelants n'ont pas établi qu'un tel dispositif ayant reçu l'agrément du service de contrôle a été installé conformément à cette prescription ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que Maurice MORELLO et la SARL Filatures d'Ossau ont été déclarés coupables de ce chef de prévention ;

Attendu, que la Cour (...) confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Maurice MORELLO, la SARL Filatures d'Ossau et la SNC MORELLO et LACOSTE coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Condamne les prévenus à trois amendes délictuelles de 3000 euros chacune et à verser 1000 euros à la fédération de pêche (...) ».

⇒ CA Pau ch. corr. 8 mars 2012, SARL Filatures d'OSSAU, M. MORELLO, SNC MORELLO et LACOSTE, n° 218/2012.

➤ Ouvrage en rivière édifié sans autorisation – Droit fondé en titre (NON) – Infraction constituée (OUI) – Recevabilité de l'action civile (OUI)

« M. DESNOUES, propriétaire de parcelles faisant l'objet d'une exploitation forestière, a créé au lieu-dit « le moulin Douzil » sur le territoire de la commune de Sonzay (37360) un plan d'eau après édification d'une digue dans le lit du ruisseau de Tournelune au confluent de la Bresme.

Le 25 août 2005, les agents de la brigade d'Indre-et-Loire du Conseil Supérieur de la Pêche ont constaté les travaux en cours de réalisation consistant en une digue d'environ 40 m de long et 5 m de large barrant la vallée et le lit mineur du cours d'eau.

Le propriétaire n'avait pas demandé d'autorisation ni déclaré les travaux, considérant notamment qu'il bénéficiait d'un plan simple de gestion forestier prévoyant l'aménagement du plan d'eau et qu'un ancien plan d'eau existait à cet endroit au XIIIème siècle.

M. DESNOUES a été mis en demeure par le préfet d'Indre-et-Loire de remettre en état les lieux ou de déposer une demande d'autorisation de confection de l'ouvrage.

(...) qu'en l'espèce, M. DESNOUES n'établit pas l'existence légale de l'étang avant le 4 août 1789.

En l'espèce, la réalisation sans autorisation du plan d'eau et du barrage par M. DESNOUES a entraîné les dégâts suivants énumérés par les agents de la brigade d'Indre-et-Loire du Conseil Supérieur de la Pêche : discontinuité de l'écoulement et modification du régime d'écoulement, augmentation de la température, augmentation des surfaces d'évaporation, inondation du fond de vallées humides, obstacles à la circulation du poisson, modification du peuplement piscicole, de la faune et de la flore avec diminution de la biodiversité.

Pour ces motifs, le tribunal (...) sur l'action publique déclare DESNOUES Jean coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique (...);

Condamne DESNOUES Jean au paiement d'une amende de cinq mille euros (5 000 euros) ;

Sur l'action civile déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération de l'Indre-et-Loire de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique ;

Condamne DESNOUES Jean à payer à la Fédération de l'Indre-et-Loire de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique, partie civile, la somme de cinq mille euros (5 000 euros) à titre de dommages et intérêts (...) ».

⇒ TGI Tours 29 mars 2012, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M. DESNOUES, n° 843 MP.

◆ En matière d'infractions constatées dans le domaine de la police de l'eau et de la police de la pêche, le juge pénal, avant de condamner de façon définitive, fait usage de l'arsenal que lui offre le code de l'environnement en ajournant le prononcé de la peine et en utilisant le système des astreintes pour s'assurer d'une remise en état du milieu. Il utilise également le sursis si le prévenu apporte par ailleurs la preuve de bonnes pratiques environnementales.

Toutefois, les peines prononcées apparaissent en règle générale assez légères malgré que certains prévenus se soient faits une spécialité de multiplier et de cumuler les infractions dans leur domaine.

3 – DROIT CIVIL

RAS

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE

RAS
